Charities and the Canadian Tax System

A Discussion Paper

May 1983

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Preface

Publication of this paper continues an extended process of consultation towards the goal of improving the tax rules under which Canada's charitable organizations and foundations operate.

The proposals which follow seek to promote the long-standing public policy of providing a tax environment in which charities can thrive and make their valued and essential contribution to the health and well-being of our Canadian society. The proposals seek, at the same time, to meet the public interest of ensuring that the charitable donations and investments being encouraged through substantial tax benefits are disbursed, in fact, for charitable purposes.

Proposals towards this end were presented in the budget of November 12, 1981 and later in a press release of April 21, 1982 and in the Economic Statement of October 27, 1982. These proposals have been the subject of extensive consultations with representatives of various charities. We acknowledge with thanks their valuable contribution towards strenghtening and improving the tax framework in which Canadian charities work.

This consultative document, including draft legislation, is being issued now to elicit further comments for its improvement. Recognizing the wide diversity of charitable organizations and the variety of their individual interests, we invite comments from charities, whether individually or collectively, through their representative organizations.

These comments should be made by August 15, 1983 and should be addressed to the Tax Policy and Legislation Branch, Department of Finance, 160 Elgin Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Table of Contents

Chapter 1 1
Chapter 2 7
Appendix 15
Legislation and Regulation 23
Explanatory Notes 37

Chapter I

Introduction

Organized charity has long played a significant role in the development of Canadian society. Throughout the years, numerous foundations and charitable organizations have benefitted Canadians and people of other countries by assisting the poor, encouraging education, funding scientific and medical research, furthering religious study and awareness, supporting cultural activities and contributing to the general development of our communities.

The Government of Canada has long been committed to encouraging charities in this role, providing them with an environment in which they can grow and flourish.

Charities and the Income Tax Act

The principal vehicle for government encouragement of charity in Canada has been the Income Tax Act. While organized charity long pre-dates income tax, two significant tax advantages allowed to charities are of crucial importance to their funding and functioning. The key to these tax advantages is registration under the Income Tax Act.

Once registered with the Minister of National Revenue, a charity is exempt from tax on any income earned by it. This tax concession has had significant results. It is estimated that, today, charitable foundations in Canada hold well over $10 billion in property.

Second, registered charities have the right to receive donations that are tax-deductible to the donor. In 1980, charitable gifts in this country totalled more than $2 billion. The deductibility of charitable gifts is obviously an inducement to giving. The deduction is estimated to reduce federal and provincial tax revenues by some $600 million annually.

Recognition of charitable giving in the calculation of taxable income is found in the very first income tax legislation introduced in Canada in 1917. Over the years, however, there has been concern that some organizations receiving charitable gifts may not in fact be devoting enough of them to charitable purposes. Accordingly, in 1950, a number of rules for charitable trusts and corporations were introduced into the Income Tax Act.

A second revision occurred in 1966. To ensure verifiable receipts, charities were required to register with the Minister of National Revenue and to file information returns on their activities.

The latest revision occurred in 1976 when the tax law affecting charities underwent a major overhaul. The revised legislation provided disbursement tests for charities, that is, it required charities to spend certain minimum amounts on charitable activities. It also introduced the concept of qualified investments and required the filing of public information returns. The old distinctions between charitable trusts, organizations and corporations were dropped and new classes of charities were introduced: private foundations, public foundations and charitable organizations. In very general terms, foundations expend funds by donating to other charities while organizations are involved directly in charitable activities.

The 1976 amendments also introduced a number of changes which facilitated the activities of registered Canadian charities. Provision was made to allow charities to meet disbursement quotas while accumulating resources for the funding of specific approved projects. In addition, inter-charity transfers of both income and capital were permitted.

In order to maintain their special status, charities are required to disburse certain minimum amounts of their funds or assets on charitable activities. For foundations, this disbursement requirement is currently set at 90 per cent of income. For charitable organizations the test is 80 per cent of receipted gifts.

From the standpoint of charities, certain difficulties arise from the existing provisions relating to the disbursement rules.

(1) The rule requiring organizations to expend 80 per cent of gifts on charitable activities limits an organization's ability to accept endowments the terms of which require it to retain the capital and spend only the resulting income.

(2) The rule requiring foundations to expend 90 per cent of their income has made it difficult in an inflationary environment for them to invest in income-producing assets while protecting the real value of their investments. In the recent period of high interest rates, the rules forced many foundations to make disbursements at a rate that seriously eroded the real value of their assets.

From the standpoint of public policy, the disbursement rules suffer from other defects as well.

(1) The existing rules allow the disbursement requirements to be satisfied by transferring funds between charities without any of the funds necessarily being devoted to charitable activities.

(2) The fact that the disbursement obligations differ as between charitable organizations and charitable foundations enables charities to minimize their disbursement requirements by changing their status. A charity may minimize its expenditures on charitable activities by qualifying as a foundation in years when it has little income and as an organization in years when it receives few gifts.

(3) The existing income disbursement rule for foundations does not deal effectively with investments in assets held for growth rather than income. Capital gains are excluded from a charity's income. Thus, to the extent that a foun-

dation arranges its investments to realize the return on its investments as capital gains rather than as interest or dividends, it is not required to expend its earnings on charitable activities.

The provisions relating to qualified investments give rise to a major area of concern where a charity invests in a company and both are controlled by the same person or group of persons. This concern has been heightened by a recent court decision involving a company and its employees who made donations to a foundation controlled by the shareholders. The employees' donations were made out of special bonuses that were paid to them. In turn, the foundation made low-interest loans to the company in the amount of the donations received. As a result of this decision, it is open to the shareholders of a company to establish a foundation, to obtain a deduction for funds contributed, directly or indirectly, to the foundation, and continue to use the funds in the business while little, if any, of the resources of the foundation are devoted to its charitable purposes.

Proposals

The proposals in this paper seek to address the difficulties outlined above and, at the same time, to simplify the system. Despite the broad sweep of the changes proposed, it is expected that for the vast majority of the more than 46,000 registered charities in Canada, these changes would have little or no effect. The main thrusts of these proposals are summarized below.

(1) The legislative distinction between charitable foundations, both public and private, and charitable organizations would be eliminated.

The primary importance of this distinction under the existing Act has been in the rules relating to minimum disbursements for charitable activities. The removal of the distinction and the application of the same disbursement requirements to all charities would allow for a significant simplification of the law. It would also allow charities the flexibility to change their methods of operation to suit changing circumstances without being confined by the existing concepts of foundations and organizations.

(2) The concept of related charities would be introduced.

The concept of related charities is necessary to ensure that the new rules relating to disbursements are effective and cannot be circumvented by arranging for gifts between charities where they are not operating at arm's length or where they are acting in concert. Under the new rules, where a charity has received a gift from a related charity, it would be required to expend the full amount on charitable activities in the year of receipt. Further, for the purposes of the disbursement requirements, gifts in a year by a charity to related charities would be counted under the disbursement rules only to the extent that the gifts exceed the total of all gifts it received from related charities in the same year. This netting of gifts between related charities means that gifts made to related charities would be recognized as disbursements on charitable activities only to the extent that they exceed the total of all gifts received from related charities.

(3) The calculation of disbursement quotas for charities would be significantly altered.

Under the existing Act, foundations are required to disburse 90 per cent of their income (which includes gifts received) and charitable organizations are required to disburse 80 per cent of all receipted gifts. As a result of discussions with numerous foundations, the income test has been removed. The general test for all charities would require them to disburse a minimum amount based on both gifts received and invested capital. The minimum proposed is 80 per cent of all gifts received (with certain exceptions such as gifts between related charities, endowments and gifts out of the capital of a donor charity) and 4.5 per cent of the value of its investments. The latter test, based on invested capital, would provide a fairer disbursement requirement than the test related to income of foundations in that it would no longer vary depending on whether the return on investments is in the form of income or capital gains. It would also make it easier for most foundations to protect the real value of their investments in an inflationary period.

(4) Charities which fail to meet their disbursement obligations would be subjected to tax on the shortfall.

In the existing Act, the sanction available where a charity has failed to meet its disbursement quota is deregistration. In the majority of cases this sanction is excessive. In place of this threat of deregistration, a special tax would be imposed on any deficiency in meeting a charity's disbursement quota. This special tax would consist of two parts: an initial tax of 15 per cent of the disbursement shortfall and a 100 per cent tax if, after the charity has been formally notified, it failed to make up the deficiency.

(5) The concept of non-qualified investments would be introduced and applied to all charities.

This proposal would eliminate the concept of qualified investments, which applied only to private foundations, and replace it with rules relating to non-qualified investments which would apply to all charities. A non-qualified investment would include any non-arm's length investment by a charity where there is a potential for self-dealing between the charity and related persons.

(6) A person who derives a benefit from a non-qualified investment of a charity would be required to include twice the amount of the benefit in his income subject to tax.

This rule is intended to prevent persons who are in a non-arm's length relationship with a charity from using the charity to obtain a financial benefit. To determine whether such a benefit occurs, the following guideline would apply: non-qualified investments of a charity would be required to earn a return equal, in the case of debt, to the prescribed interest rate and, in the case of shares, to two-thirds of the prescribed interest rate. The prescribed interest rate is the interest rate charged on overdue tax payments and paid in respect of tax refunds. Persons who have benefitted from non-qualifying investments that yield less to a charity than the guideline return would be required to include in income twice the amount by which the guideline return exceeds the actual return. For taxpayers at the 50-per-cent tax rate, this would effectively eliminate the benefit. Transitional rules have been provided for non-qualifying investments made before April 22, 1982.

Conclusion

Canadians interested in charitable activity in this country are encouraged to review these proposals and provide comments for change or improvement in light of the objectives they are designed to achieve. To allow for considered comment and review, this paper contains the proposed legislation and regulations together with commentary on the operation of each provision.

Chapter 2

In this chapter, some of the changed or new concepts which are essential to the functioning of the proposed system are explained. These concepts are:

A. disbursement quota

B. qualified disbursements

C. major donors

D. non-qualified investments

E. related charities

The disbursement quota and qualified disbursements concepts would affect all charities. The latter three would affect few of the many thousands of Canadian charities.

A. Disbursement Quota

The disbursement quota determines the minimum amount that a registered charity is required to spend during a year either on its own charitable activities or as gifts to other charities. The concept of disbursement quota was introduced in 1976. However, different disbursement requirements applied to the different categories of charities. A single disbursement quota is now proposed for all charities. While the new disbursement quota retains elements of the existing requirements, it is modified to reflect two major proposals. The first, contained in the budget of November 12, 1981, bases the quota on all gifts received, not just those for which a tax receipt was issued. The second is the change, announced in the news release of April 21, 1982, that the quota for foundations, in respect of their investment income, would be based on a percentage of invested capital rather than a percentage of investment income. Additional modifications are included to accommodate special circumstances not now dealt with.

The proposed disbursement quota rule consists of six elements. Most charities will be concerned with only one or two of these elements; the others deal with special situations which do not affect the vast majority of charities, such as gifting among charities that are related to each other. The six elements of the disbursement quota are:

- gifts from related charities in the current year,
- loans,
- gifts received in the previous year,
- term gifts,
- transitional provision for existing foundations, and
- investments.

The majority of charities would have to disburse in a year only 80 per cent of gifts received in the previous year, while many charities which are currently foundations would be subject only to the requirement to disburse 4.5 per cent of the value of their investments.

Gifts from Related Charities

A charity would be required each year to disburse 100 per cent of gifts received in the year from a related charity. This provision will affect only those gifts between charities which are related to each other. Where this occurs the recipient charity generally would be required to disburse, outside the group of related charities, an amount equal to the total of all gifts it receives from charities related to it. However, certain gifts from related charities are excluded from this requirement:

- a gift received out of the capital of a related charity, and
- a gift of tangible capital property from a related charity to the extent that it is used in charitable activities or administration of the recipient or some other charity.

If a gift of tangible capital property ceased to be used for charitable or administrative purposes, the value of the property at that time would have to be included in the disbursement quota of the recipient for the following year.

Loans

A charity would be required to include in its disbursement quota for a year all amounts it has borrowed in the year and all amounts received in the year as a repayment of loans it has made previously. This applies to those borrowings or loans that have been made in connection with its charitable activities or administration.

Loans are not dealt with under the existing disbursement requirements. The purpose of the new rules is explained in the following examples.

The first example is that of a charity formed to construct a local hospital. It has received donations but also has taken out a mortgage in order to erect the facility. Without the new provision, the payment for the building is a qualified disbursement which exceeds the disbursement quota by the amount of the mortgage; in following years the charity will seek further gifts in order to make payments on the mortgage and such mortgage payments will not constitute charitable outlays. The mortgage payments will not be qualified disbursements and the charity can thereby fail to meet its disbursement quota. To correct this inappropriate result, the new rules recognize the mortgage repayments as qualified disbursements. In addition, in order to prevent the charity from obtaining a double disbursement for the same undertaking – once when the mortgage proceeds are spent on the facility and again as the mortgage is paid off – the mortgage proceeds would be included in the disbursement quota. The initial disbursement on the facility offsets this inclusion and the subsequent payments in reduction of the mortgage would be applied against its disbursement quota for the year of payment.

The second example assumes that a charity carries out its charitable purposes by making low-interest or interest-free loans. Again, without specific provisions, such outlays do not count as qualified disbursements that go towards meeting the charity's disbursement quota. However, the proposed definitions would include such loans as qualified disbursements. Hence, if and when a repayment is received on such a loan, it must be added to the disbursement quota and either lent again or spent on some other qualified disbursement.

In the course of discussions with representatives of various charities and their associations, some concern was expressed about the situation where a charity receives a gift of property from a related charity, such as a building, which it uses in its activities. When the building is received, its value is specifically excluded from the charity's disbursement quota. If several years later the charity decides that it does not need the building and sells it, it will be required to bring the fair market value of the building into its disbursement quota for the year following the sale. If the sale is for cash, there will be funds available to spend on charitable works, but if a mortgage is taken back, that portion of the funds will not be available for disbursement. Under the proposed rules, the giving of the mortgage would represent a qualified disbursement, and receipts on the mortgage would be included in the disbursement quota. In this way, the value of the building would not have to be disbursed until it is actually received. Although this will be a rare occurence, serious cash flow problems could arise without this provision.

Gifts Received in the Previous Year

A charity would be required to disburse in a year 80 per cent of gifts received in the preceding year. This is largely a continuation of the existing requirement for charitable organizations. It is proposed, however, to apply this requirement to all gifts received, with some exceptions, rather than only to gifts for which a receipt for tax purposes was issued.

Among the exceptions are gifts received out of the capital of another charity and gifts of tangible property to the extent that they are used in the charitable activities or administration of the recipient or some other charity. These parallel the exclusions described above under the rules relating to gifts from related charities. However, in this case, where a gift of tangible property ceased to be used in such activities or administration its value would not be added to the disbursement quota. Rather, it would be added to the pool of investments that are subject to the 4.5-per-cent test described below. In addition, gifts from related charities are excluded from this computation since they are dealt with separately under the rules described above.

Three other exclusions are for testamentary gifts or gifts to which the donor has attached special conditions. One of these exclusions is gifts, often referred to as endowments, where the donor has specified that the principal is to be held by the charity for at least 10 years. At present, only foundations are able to exclude such gifts in determining their disbursement quota. Under these proposals, all charities would be able to exclude them. The present rules often effectively bar charitable organizations from accepting such gifts. Under the existing rules, if a donor wants a receipt for tax purposes, the charity is required to expend 80 per cent of the gift in the year following its receipt. This conflicts with the terms of the gift which require that it be held and not spent.

The second exclusion is for a gift which the donor has specified is to be used over a term of years, less than 10, rather than being used in one year. For example, a contributor might donate $50,000 and specify that it is to be used for a particular purpose over the next four years. Such a gift would be excluded from the rule that requires an outlay of 80 per cent of the gift in one year. However, it would be dealt with in the rule described below which requires 80 per cent of the annual portion of the gift to be included in the disbursement quotas for the number of years specified by the donor.

The third exclusion is for a testamentary gift where the testator has not specified whether the gift is to be treated as an endowment or spent currently. The charity would be able to treat such a gift as an endowment thereby excluding it from the 80-per-cent disbursement requirement. Testamentary gifts of this nature have created problems for some churches and community foundations and this provision should resolve these problems.

Gifts to be Used Over a Period of Less Than 10 Years

This section brings into the disbursement quota 80 per cent of the portion of a gift to be spent in a year where the donor has specified that the gift is to be spent over a specified number of years.

Transitional Provision for Foundations

A special transitional rule is proposed for those charities that are currently charitable foundations and that claim a reserve under subsection 149.1(18) of the Income Tax Act in the last year under the existing provisions. Those charities would be required to bring this reserve into their disbursement quotas over a period of not more than 10 years to the extent that it is not otherwise brought into the disbursement quota.

4.5-per-cent Rule for Investments

This rule would apply to all charities which now qualify as foundations and to other charities with substantial investments. It would not apply to a charity which has investments of less than $250,000 and which in the previous year did not give more than 25 per cent of its charitable outlays to other charities. This exclusion would remove most organizations from this requirement.

Charities would be required to include in their disbursement quota 4.5 per cent of the value of their investment properties owned at the beginning of any year. For most investments, this value will be the fair market value. However, non-qualified investments cannot be valued at an amount less than their cost to the charity. In order to even out random fluctuations in market value, these values may be determined by reference to their average value over a two-year period. This averaging valuation method also incorporates a technique which allows a charity time to build up to the full disbursement outlay when new endowments are received. The valuation method is described in the explanatory notes on subsection 188(2).

B. Qualified Disbursements

The qualified disbursements that count towards meeting a charity's disbursement quota are defined as outlays made by the charity in carrying on its own charitable activities and include overhead and administrative outlays related to such activities. However, outlays made in connection with fund-raising, investments, and general administrative expenses not directly related to its charitable activities are not considered as qualified disbursements. A gift by a charity to another charity or to an organization to which contributions are deductible for tax purposes is also a qualified disbursement. These aspects are unchanged from the present legislation.

As discussed in the commentary on the disbursement quota, qualified disbursements would also include the amount of funds loaned by a charity as part of its charitable activities or administration as well as any repayments it makes on funds it has borrowed.

Special rules would apply to gifts between related charities. These rules seek to ensure that the objective of the disbursement requirements – namely that funds be expended annually on charitable activities – is achieved. In the absence of special rules it would be possible for a group of related charities, by making gifts between themselves, to avoid expending any funds on charitable activities. Gifts by a charity to a related charity would constitute qualified disbursements only to the extent that the total of gifts made to related charities exceeds the total of gifts received from related charities.

In addition to actual expenditures, funds accumulated in a year for a purpose approved by the Minister of National Revenue would also constitute qualified disbursements.

C. Major Donor

Major donor is a newly defined term, although elements of the concept have existed in connection with private foundations. This concept is basic to the definitions of non-qualified investments and related charities.

As the words imply, a major donor is a person or family which has contributed a significant portion of the funds made available to a charity. The provision would apply most often to those charities which under the existing law qualify as foundations. It also could apply to a charitable organization, particularly those created by foundations to carry on their charitable activities.

A major donor includes a charity, person or a group of related persons who have contributed more than 10 per cent of all gifts received by the charity after January 1, 1983. Major donors would also include those persons or groups of related persons whose contributions to a charity caused it to qualify as a private foundation in the year before these proposed provisions come into effect. Persons related to a major donor also are classed as major donors.

In the course of our discussions with representatives of charitable foundations, they expressed concern over how this rule would apply to those foundations which have a

practice of providing "seed" funds in order to get a new charity or a new program established. There was concern that the donor charity might be classified as a major donor and, thereby, related to the other even though its seed fund contribution was insignificant in terms of its overall activities. Consequently, an exclusion has been provided so that gifts which are not significant in the donor's overall activities would not cause it to be a major donor of the other charity, even though the gift may be significant to the recipient charity. In addition, a further relieving provision would allow the Minister of National Revenue to declare charities not to be related for such years as he specifies. This is intended to apply where the Minister is satisfied that the major donor status arises solely in the course of establishing the new charity or new program.

For the purpose of identifying major donors, the amount of gifts made to a charity includes the amount by which the fair market value of property transferred to the charity exceeds the amount paid for it by the charity, as well as the amount of any outstanding loan to the charity by a potential major donor who is not in the business of lending money. Frequently, charitable gifts are made by will. The charity may not receive the gift or even know its amount until many years after the donor's death. To cope with this problem, the amount of such gifts would not be included in the determination of the donor's status until the charity receives it, although the composition of the related group to which the testator belonged would be required to be determined immediately before his death.

D. Non-Qualified Investments

The existing concept of qualified investments, which applies only to private foundations, would be replaced by the concept of non-qualified investments which would apply to all charities. A non-qualified investment of a charity could be either a debt obligation or share investment where the debtor or issuing corporation does not deal at arm's length with the charity.

Debt obligations owing to a charity would be non-qualified investments where the debtor is:

(1) a major donor or officer of a charity, or another person who is in a position to influence the actions or decisions of the charity,

(2) a person who does not deal at arm's length with a person referred to in (1),

(3) a corporation which the charity controls, or which is controlled by persons referred to in (1) or (2), whether individually or in combination, or

(4) a related charity that is not a registered charity.

Shares owned by a charity would be non-qualified investments where they are issued by a corporation referred to in (3) above, that is, a corporation whose debt would be a non-qualified investment for a charity.

There are, however, a number of significant exclusions in the definition of non-qualified investments. The following investments would be excluded:

- a debt which is a pledge or undertaking to make a gift to a charity,

- shares of a corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

- any debt owing by, or shares of, a limited dividend housing corporation or a corporation controlled by the charity that limits its operations to holding property used by the charity.

Where the non-qualified investment does not produce a prescribed rate of return a penalty would be imposed on the debtor or issuing corporation. This penalty would be in the form of an income inclusion representing twice the difference between the return calculated at the prescribed rate and the actual return to the charity. This penalty is designed to ensure that a non-arm's length debtor does not benefit from terms and conditions which are less favourable to the charity than those which would exist in an arm's length arrangement.

There is a transitional provision which gradually phases in the required rate of return on those non-qualified investments acquired by the charity before April 22, 1982. The calculation of the required rate of return and the transitional provision are set out in subsections 149.1(15) to (18) in the draft legislation attached.

E. Related Charities

Under the existing rules related to disbursements, it is possible for a group of charities to effectively reduce or dilute their disbursement requirements by making gifts amongst themselves. Suppose, for example, that a charity makes a gift of $100 to another charity. The donor charity is considered to have spent $100 on charitable activities. The recipient, in turn, is required to expend $80 (80 per cent of $100) on charitable activities. If it does so by making a gift of $80 to a third charity, the disbursement requirement effectively is reduced to $64 (80 per cent of $80). Although the first charity would be treated as having spent $100 on charitable activities, nothing may, in fact, have been spent directly on such activities. Furthermore, the disbursement requirement, now reduced to $64, would be deferred for two years.

This dilution and postponement of the amount required to be expended on charitable works is difficult to justify in those circumstances where there is a connection between the charities involved. The concept of related charities, first proposed in the budget of November 12, 1981, is introduced to prevent this dilution and postponement of the disbursement requirements. It is proposed that gifts received from a related charity be required to be fully spent on charitable activities in the year in which they are received.

This treatment of gifts among related charities is effective where all the charities involved have the same fiscal year-end. It would not be effective, however, where the related charities have different year-ends. In order to prevent the undue postponement and dilution of the disbursement requirement, a netting of gifts from and to related charities is necessary. It is proposed, therefore, that the qualified disbursements of a charity for any particular year be increased only by the extent to which gifts made by it to related charities exceed gifts received by it from related charities. This proposal means that a charity that has received gifts from a related charity would not meet its disbursement quota in respect of those gifts to the extent it makes

gifts back to the same charity or to another related charity. It would be required either to use the gift in its own charitable activities or make a contribution to an unrelated charity.

The related charity status is important in determining the disbursement quota of a charity. There are certain circumstances which always would give rise to this status. By definition, charities would be related where:

- they have major donors in common who together have contributed 10 per cent or more of the gifts received by each of the charities up to that time,
- they do not deal with each other at arm's length,
- one charity was created to further the purposes of the other, or
- one is a major donor of the other.

In addition, if a consistent pattern of making significant gifts exists among a group of otherwise unrelated charities, the Minister of National Revenue would have the authority to direct that those charities be treated as related if there is persistent dilution and postponement of charitable outlays. The Minister of National Revenue would be authorized to direct that charities be considered related:

- where there is a pattern of flowing significant gifts amongst a group of otherwise unrelated charities and, when these significant gifts are not taken into account, the aggregate of the qualified disbursements for the members of the group falls short of their aggregate disbursement quota, or
- where a charity satisfies more than 50 per cent of its disbursement quota by making gifts to another charity which also satisfies more than 50 per cent of its disbursement quota in the same way.

Conversely, the Minister would also be given the discretion to direct that charities which are otherwise related would not be treated as related. Where, for example, charities would be related because one controlled the other, the Minister could make such a direction if he is satisfied that, despite the element of control, the charities, in fact, do operate independently. He could also make such a direction where a charity becomes a major donor by providing seed money for a new charity. This would occur where the charity is not excluded by the seed money exception in the definition of major donor and the Minister is satisfied that the failure to qualify under the exception is only a temporary condition.

Appendix

Examples of the Calculation of the Disbursement Quota

The examples which follow illustrate the calculation of a charity's disbursement quota. They range in scope from the simple to the very complex.

Example 1

A small charitable organization has been operating for several years. It spends about two-thirds of its donations in the year of receipt and the balance in the following year. It uses only voluntary help, is not related to any other charity, and has a December 31 year-end. None of its donations is subject to any special restrictions.

	1983	1984	1985
		(dollars)	
Gifts	20,500	22,000	18,000
Cash on hand and in bank—Dec. 31	7,500	8,000	12,000
Charitable expenditures	–	21,500	14,000

Disbursement Quota – 1984

Item 1 – Related charities	Not applicable
2 – Loans and borrowings	Not applicable
3 – 80% of 1983 gifts of 20,500	16,400
4 – 80% of term gifts	Not applicable
5 – Foundation transitional	Not applicable
6 – 4.5% of investments	Not applicable
	16,400
Quota for 1984	7,500[1]

Disbursement Quota – 1985

As in 1984, only item 3 is applicable.

Item 3 – 80% of 1984 gifts of 22,000 = 17,600

[1] Because this is the first year under these new proposals there is a special provision which limits Item 3 of the disbursement quota to the amount of funds or investments on hand at the beginning of the year. In this case those funds are $7,500—the bank balance at the end of 1983. Hence, this charity's disbursement quota for 1984 is $7,500.

In 1984, the charity's disbursement quota was $7,500. Since it spent $21,500 on charitable activities, it had an excess of $14,000 for 1984. Its 1985 disbursement quota was $17,600 but it spent only $14,000 leaving a deficiency of $3,600. However, it may apply $3,600 of the 1984 excess to this deficiency thereby fulfilling its disbursement quota. It still has an excess of $10,400 ($14,000 less $3,600) which it may apply towards deficiencies in the years 1986 through 1989.

Example 2

Mr. Smith established a small charitable foundation with an endowment of $75,000 in 1979. The charity may spend its income on gifts to operating charities. It has voluntary help only, is not related to any other charity and has a December 31 year-end. It has received no gifts since the endowment of $75,000 and claimed a reserve of $6,500 under subsection 149.1(18) for 1983.

	1983	1984	1985
		(dollars)	
Investment income	6,500	7,800	6,900
Value of investments on January 1	83,000	87,000	81,000
Charitable expenditures	—	5,000	4,500

Disbursement Quota – 1984

Item 1 – Related charities	Not applicable
2 – Loans and borrowings	Not applicable
3 – 80% of 1983 gifts	Not applicable
4 – 80% of term gifts	Not applicable
5 – Foundation transitional (an amount not less than 1/10 of 90% of 6,500 = 585)	1,000[1]
6 – 4.5% of 87,000	3,915
Quota for 1984	4,915

Disbursement Quota – 1985

–As in 1984, items 1 to 4 are not applicable.

Item 5 – not less than 1/9 of [(90% of 6,500) — 1,000] =	539
6 – 4.5% of 81,000	3,645
Quota for 1985	4,184

[1] The foundation has the option of choosing any amount between $585 and $6,500.

Since the charity made charitable disbursements of $5,000 in 1984 and $4,500 in 1985, it has fulfilled its disbursement quota for both years. It has excesses of $85 in 1984 and $316 in 1985. It can apply the 1984 excess to reduce a deficiency up to the end of 1989 and the 1985 excess to reduce a deficiency up to the end of 1990.

Example 3

This is a more complicated example. This charity is large and has extensive operations. As in the other examples, it has a December 31 year-end, but in other ways it is much different. It is related to other charities, it carries on some charitable activities but mostly it makes gifts to other charities, it receives gifts for current expenditure and as endowments, and it has a substantial investment portfolio.

	1983	1984	1985
		(dollars)	
Investments at January 1 (valued in accordance with subsection 188(2) and the prescribed regulations)		8,750,000	9,200,000
Investment income	400,000	525,000	515,000
Gifts received	870,000	900,000	925,000
Reserve under 149.1(18)	1,200,000		
Analysis of Gifts From:			
A. Related charities	Included under "other sources"		
Gift out of capital	since related	35,000	5,000
Tangible property used in charitable activity	concept did not exist	12,000	3,000
Other	in 1983	113,000	64,000
		160,000	72,000
B. Other sources			
Gift out of capital		22,000	45,000
Tangible property used in charitable activity		8,000	13,000
Endowments (required to be held for more than 10 years)	170,000	125,000	82,000
Gifts to be used over 5 years		95,000	
3 years		30,000	18,000
Testamentary gifts without direction			60,000
Other (receipted donations for 1983)	700,000	460,000	635,000
	870,000	740,000	853,000
	870,000	900,000	925,000

Disbursement Quota – 1984

				(dollars)	Quota
Item 1	Gifts from related charities in 1984			160,000	
	Less: out of capital	35,000			
	tangible property	12,000		47,000	113,000
Item 2	Loans				not applicable
Item 3	Gifts from others in 1983			870,000	
	Less: endowments			170,000	
			80% of	700,000	560,000
Item 4	80% of term gifts				not applicable
Item 5	Transitional re reserve				
	not less than 1/10 of 90% of (1,200,000 – 700,000) =				45,000
Item 6	Investments			8,750,000	
	Less: item 3			560,000	
			4.5% of	8,190,000 =	368,550
Quota for 1984					1,086,550

Disbursement Quota – 1985

Item 1	Gifts from related charities in 1985			72,000	
	Less: out of capital	5,000			
	tangible property	3,000		8,000	64,000
Item 2	Loans				not applicable
Item 3	Gifts from others in 1984			740,000	
	Less: out of capital	22,000			
	tangible property	8,000			
	endowments	125,000			
	for use over 5 years	95,000			
	for use over 3 years	30,000		280,000	
			80% of	460,000 =	368,000
Item 4	Gifts for use over 5 years				
	80% of $\frac{95,000}{5}$ =			15,200	
	Gifts for use over 3 years				
	80% of $\frac{30,000}{3}$ =			8,000	23,200
Item 5	Transitional re reserve				
	not less than 1/9 of [90% of (1,200,000 – 700,000) – 45,000] =				45,000
Item 6	Investments	9,200,000			
	less: item 3 – 368,000				
	4 – 23,200	391,200			
	4.5% of	8,808,800	=		396,396
Quota for 1985					896,596

Legislation and Regulation

PROPOSED AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT WITH RESPECT TO CHARITIES

1. (1) Subsection 56(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*u*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*v*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Benefit

"(*w*) any amount deemed by subsection 149.1(15) or (17) to have been received by the taxpayer as a benefit in the year."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

2. (1) Paragraph 110(8)(c) of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

3. (1) Section 149.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"charity"

"**149.1** (1) In this section and Part V,

(*a*) "charity" means a foundation, association, trust or other organization, whether or not incorporated,

(i) constituted and operated exclusively for charitable purposes (including the disbursement of funds to a qualified donee and the carrying on of a related business) and for administrative and fund-raising activities related to such purposes, and

(ii) no part of the property of which is transferable to or otherwise available for the personal use or benefit of any person who is a member, shareholder, trustee, settlor, officer, official, director or major donor thereof or any other person who does not deal at arm's length with any such person,

and, for the purpose of this paragraph,

(iii) property shall be deemed to be transferable to or otherwise available for the personal use or benefit of a person where a charity has, in any circumstances, paid to that person any amount that is in excess of the amount that would have been reasonable in the circumstances if the charity and the person had been dealing with each other at arm's length, and

(iv) property shall be deemed not to be transferable to or otherwise available for the personal use or benefit of a person where a charity pays to that person any amount as a price, rental, royalty or other payment for or in respect of property or as consideration for services that is not in excess of the amount that would have been reasonable in the circumstances if the charity and the person had been dealing with each other at arm's length;

"major donor"

(*b*) "major donor" of a charity at any particular time means

(i) a person (including any other charity), who has made a specified gift to the charity or a member of a group of persons that was a related group at the time a gift was made by a member of the group to the charity if the aggregate of all specified gifts made by the person or by members of the related group, as the case may be, constitutes more than 10% of all gifts made to the charity after December 31, 1982 and before the particular time,

(ii) in the case of a charity that was, in its last taxation year commencing before 1984, a private foundation (within the meaning assigned by paragraph 149.1(1)(*f*) as it then read), a person or each member of a group of persons that was a related group at the time a contribution was made to the charity, whose contributions to the capital of the charity disqualified it as a public foundation

(within the meaning assigned by paragraph 149.1(1)(*g*) as it then read), except where their contributions to the capital of the charity equaled at the particular time in aggregate less than 10% of the capital contributed to the charity as of that time,

(iii) any person who was at that particular time related to a major donor of the charity, and

(iv) a major donor of any other charity that is a major donor of the charity,

and, for the purpose of this paragraph,

(v) in determining the amount of gifts made to a charity by a person there shall be included the aggregate of

(A) the amount, if any, by which the fair market value of property transferred by that person to the charity at the time of transfer exceeds the fair market value at that time of the consideration received therefor, and

(B) the outstanding balance at the particular time of any loan (other than a loan made in the ordinary course of business by such person part of whose ordinary business was the lending of money) made by such person to the charity, and

(vi) where a person has made a testamentary gift to a charity, he shall, for the purpose only of determining whether a person is a member of a related group, be deemed to have made the gift immediately before his death,

except that a charity is not a major donor of another charity which it does not control if the aggregate of its gifts to the other charity, in any taxation year commencing after 1983, is not more than ⅓ of the aggregate of all its gifts in that year;

"non-qualified investment"

(*c*) "non-qualified investment" of a charity means

(i) a debt owing to the charity by

(A) a person who is a member, shareholder, trustee, settlor, officer, official, director or major donor of the charity, or any other person who does not deal at arm's length with any such person,

(B) a corporation controlled either by the charity, by any person referred to in clause (A) or by any combination thereof, or

(C) another charity, other than a registered charity, to which it is related,

but does not include a pledge or undertaking to make a gift to the charity, and

(ii) the shares of the capital stock of a corporation referred to in clause (i)(B), other than shares owned by the charity which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

and, for the purpose of this paragraph, a corporation controlled by the charity shall not include a limited dividend housing corporation or a corporation whose operations are confined to the holding of property used by the charity in its administration or in carrying on its charitable activities;

"qualified donee"

(*d*) "qualified donee" means a donee described in any of subparagraphs 110(1)(*a*)(i) to (vii) or paragraph 110(1)(*b*);

"registered charity"

(*e*) "registered charity" means

(i) a charity that is resident in Canada and was either created or established in Canada, or

(ii) a branch, section, parish, congregation or other division of a charity described in subparagraph (i) that receives donations on its own behalf,

that has applied to the Minister in prescribed form for registration, that has been registered or re-registered and whose last registration has not been revoked under subsection 168(2);

"related business"

(*f*) "related business" in relation to a charity means a business that is related to the objects of the charity and includes a business that is unrelated to

its objects if substantially all of the people employed in the carrying on of that business are not remunerated for such employment;

"specified gift"

(*g*) "specified gift" means a gift, the fair market value of which was not less than $1,000 at the time of the gift, made after December 31, 1982; and

"taxation year"

(*h*) "taxation year" of a registered charity means its fiscal period.

Related charities

(2) For the purposes of this section, section 160.3 and Part V, a charity is related to another charity in a taxation year, except where both charities are components of the same religious denomination, if

(*a*) at any time in the year major donors common to both charities have contributed, in the aggregate, not less than 10% of the fair market value of all gifts made to each of the charities up to and including that time,

(*b*) one charity was created or established to further the purpose of the other,

(*c*) one charity is at any time in the year a major donor of the other, or

(*d*) at any time in the year one charity did not deal at arm's length with the other.

Idem

(3) For the purposes of this section and Part V, charities that are related to the same charity shall be deemed to be related to each other.

Idem

(4) For the purposes of this section and Part V, where there is within a group consisting of two or more charities a pattern of making significant gifts from one member of the group to another and

(*a*) the aggregate of the disbursement quotas of the members for taxation years ending in a calendar year, determined without reference to gifts received from members of the group

exceeds

(*b*) the aggregate of amounts disbursed by the members on charitable activities and as gifts to qualified donees, other than gifts to members of the group, for taxation years ending in that calendar year,

a charity within the group shall, if the Minister so directs, be deemed to be related to one or more charities within the group for such taxation years as he specifies.

(5) Where a charity satisfies more than 50% of its disbursement quota by making gifts to one or more registered charities each of which in turn satisfies more than 50% of its disbursement quota by making gifts to one or more registered charities, such of those charities as the Minister may designate shall, if he so directs, be deemed to be related for such taxation years as he specifies.

Charities deemed not to be related

(6) Where a particular charity would otherwise be related to one or more other charities and it is established to the satisfaction of the Minister that

(*a*) the charities are operated as separate entities even though one charity operates, administers or otherwise controls the other, or

(*b*) the relationship between the charities

(i) arises solely as a consequence of the particular charity providing funds required to establish a new charity (including the establishment of a major new program for an existing charity), and

(ii) is such that it is reasonable to consider that, after the satisfactory establishment of the new charity, the particular charity will significantly reduce its level of funding thereto,

such of those charities as the Minister designates shall, if he so directs, be deemed not to be related, for such taxation years as he specifies.

Revocation of registration of a charity

(7) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a charity

(*a*) for any reason described in subsection 168(1),

(*b*) where the charity carries on a business that is not a related business of that charity, or

(*c*) where, after May 1983, the charity acquired control of any corporation other than a corporation whose operations are confined to the holding of property used by or on behalf of the charity in administration or in carrying on charitable activities.

Minister may approve accumulation of property

(8) A registered charity may, with the approval in writing of the Minister, accumulate property for a particular purpose in the amount and for the period specified by the Minister in the approval, and any property accumulated after receipt of such approval and in accordance therewith shall be deemed to have been disbursed on charitable activities carried on by the charity in the taxation year in which it was so accumulated and not to have been disbursed in the taxation year in which it was used for the particular purpose.

Where accumulated property not used for approved purpose

(9) Where a registered charity has accumulated property as described in subsection (8) and that property, or some part of it, was not or ceased to be used for the particular purpose for which its accumulation was approved, the charity shall be deemed to have received a gift from a charity related to it equal to the portion of the amount of the property so accumulated that was not, or that ceased to be, so used in the second taxation year following

(*a*) in the case of property that was not used for the particular purpose, the earlier of the taxation year in which

(i) the period specified by the Minister in his approval expired, and

(ii) the charity decided not to so use the property; and

(*b*) in the case of property that ceased to be used for the particular purpose, the taxation year in which the charity ceased to so use the property.

Where corporation deemed to be controlled by charity

(10) For the purposes of this section and Part V, a corporation shall be deemed to be controlled by a charity if it is controlled by the charity and persons or partnerships with whom the charity does not deal at arm's length, but a charity shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased or otherwise acquired for consideration more than 5% of any class of the shares of the capital stock of the corporation.

Charity to file returns

(11) Every registered charity shall, within 4 months after the end of each taxation year of the charity, file with the Minister both an information return and a public information return for the year, each in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor.

Minister to make information available to public

(12) Notwithstanding section 241,

(*a*) the information contained in a public information return referred to in subsection (11) shall be communicated or otherwise made available to the public by the Minister in such manner as he deems appropriate; and

(*b*) the Minister may make available to the public in such manner as he deems appropriate an annual listing of all registered or previously registered charities indicating for each the name, location, registration number, date of registration and, in the case of a charity the registration of which has been revoked, annulled or terminated, the effective date of such revocation, annulment or termination.

Payment of tax where registration of charity revoked

(13) Where the registration of a charity is revoked in the manner described in section 168, the charity shall, on or before the day that is one year after the day on which such revocation is effective, pay a special tax under this Part equal to the amount by which

(*a*) the fair market value of all its assets on the date that notice of the Minister's intention to revoke its registration is mailed,

exceeds the aggregate of

(*b*) the fair market value on that date of any assets of the charity transferred

by it after that date and within one year from the date of revocation to a qualified donee,

(*c*) amounts paid by the charity after the date referred to in paragraph (*a*) in respect of *bona fide* debts of the charity that were outstanding on that date, and

(*d*) the amount of such reasonable expenses as are incurred by the charity within the period described in paragraph (*b*).

Others liable for payment of tax

(14) A person, other than a qualified donee, who, on or after the day that notice of the Minister's intention to revoke the registration of a charity is mailed, receives any amount from that charity, other than an amount for which consideration equal to fair market value is given, is jointly and severally liable with the charity for that portion of the tax imposed on the charity by subsection (13) that is equal to the amount by which

(*a*) the amount received by him from the charity,

exceeds

(*b*) the aggregate of amounts received by him from the charity each of which is an amount described in paragraph (13)(c) or (*d*).

Deemed benefit to taxpayer from debt

(15) Where a debt, other than a debt to which subsection 80.4(1) applies, owing by a taxpayer to a registered charity at any time during the taxpayer's taxation year was a non-qualified investment of the charity, the taxpayer shall be deemed to have received a benefit in the year with respect to that debt equal to twice the amount, if any, by which

(*a*) the amount of interest on the debt for the year determined under subsection (16)

exceeds

(*b*) the amount of interest on the debt for the year paid not later than 30 days after the end of the year.

Computation of interest on debt

(16) For the purpose of paragraph (15)(*a*), where a debt to a registered charity

(*a*) was incurred before April 22, 1982 and has not been extended or renewed on or after that date, interest on the debt for a particular calendar year shall be computed

(i) before the date on which the rate determined in this subparagraph first equals or exceeds the prescribed rate, at a rate per annum equal to 6% plus 2% for each calendar year after 1982 and before the particular year, and

(ii) on and after the date referred to in subparagraph (i), during the period in the year that the debt was outstanding, at the prescribed rate per annum, and

(*b*) was incurred, extended or renewed at any time after April 21, 1982, interest thereon shall be computed after that time, during the period in the year that the debt was outstanding, at the prescribed rate per annum.

Deemed benefit to corporation from share

(17) Where a share of the capital stock of a corporation owned by a registered charity was during the corporation's taxation year a non-qualified investment of the charity, the corporation shall be deemed to have received a benefit in the year with respect to that share equal to twice the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the interest for the year on a debt based on the assumption that

(i) the amount of such a debt was equal to

(A) in the case of an investment acquired before April 22, 1982, the greater of the fair market value of the share on April 21, 1982, and the cost amount to the charity of the share, or

(B) in any other case, the cost amount to the charity of the share,

(ii) such debt was outstanding throughout the period in the year

that the share was owned by the charity, and

(iii) interest thereon was determined under subsection (18)

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is a dividend, other than a stock dividend, received by the charity from the corporation in the year on the share.

Computation of interest with respect to a share

(18) For the purpose of subparagraph (17)(*a*)(iii),

(*a*) in any case where a share was acquired by a charity before April 22, 1982 and has been owned continuously by it since that date, interest for a particular calendar year shall be computed

(i) before the date on which the rate determined in this subparagraph first equals or exceeds the rate determined under paragraph (*b*), at a rate per annum equal to 4% plus 1% for each 5 calendar years contained in the period commencing after 1982 and ending before the particular year, and

(ii) on and after the date referred to in subparagraph(i), during the period in the year that the share was owned, at two-thirds of the prescribed rate per annum, and

(*b*) in any other case, interest shall be computed during the period in the year that the share was owned, at two-thirds of the prescribed rate per annum,

and, for the purpose of this subsection, where a share is acquired by a charity pursuant to a transaction after April 21, 1982 to which section 86 or 87 applied, that share shall be deemed to be the same share as the share for which it was substituted."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

4. (1) All that portion of subsection 150(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Returns

"**150.** (1) A return of the income for each taxation year in the case of a corporation (other than a corporation that was a registered charity throughout the year) and for each taxation year for which a tax is payable in the case of an individual shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

5. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 160.2 thereof, the following section:

Joint liability of related registered charities for payment of tax

"**160.3** (1) Where a registered charity (in this section referred to as the "taxable charity") has become liable for tax for a year under Part V, each registered charity related to it (in this section referred to as the "related charity") shall be jointly and severally liable, together with the taxable charity, to pay that part of such tax as does not exceed the amount of gifts received by it from the taxable charity after the year in respect of which the tax became payable, but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of a charity under any other provision of this Act.

Minister may assess registered charity

(2) The Minister may at any time assess a registered charity in respect of any amount payable under this section and the provisions of this Division are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

Rules where one or more related charities jointly liable

(3) Where one or more related charities have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally liable in respect of part or all of a liability under this Act of a taxable charity, a payment by any such related charity on account of its joint and several liability shall to the extent of the payment discharge that liability, but the

liability of any such related charity is not reduced by the amount of any payment by another charity or other person except to the extent that such payment reduces the liability of the taxable charity to an amount less than the amount in respect of which such related charity was, by subsection (1), made jointly and severally liable."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

6. (1) Subsection 168(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Revocation of registration

"(2) Where the Minister gives notice under subsection (1) to a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association,

(*a*) if the charity or association has applied to him in writing for the revocation of its registration, the Minister shall, forthwith after the mailing of the notice, publish a copy thereof in the *Canada Gazette*, and

(*b*) in any other case, the Minister may, after the expiration of 30 days from the day of mailing of the notice, or after the expiration of such extended period from the day of mailing of the notice as the Federal Court of Appeal or a judge thereof, upon application made at any time before the determination of any appeal pursuant to subsection 172(3) from the giving of the notice, may fix or allow, publish a copy of the notice in the *Canada Gazette*,

and upon such publication of a copy of the notice, the registration of the charity or association is revoked."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

7. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part IV thereof, the following Part:

"PART V

TAX IN RESPECT OF REGISTERED CHARITIES

Definitions

188. (1) In this Part and section 149.1,

"correction period"

(*a*) "correction period" in respect of an assessment means the period ending 90 days after the date of a notice of assessment of the tax payable under subsection (3) or such longer period as the Minister may specify in respect of the assessment;

"disbursement quota"

(*b*) "disbursement quota" of a registered charity for a particular taxation year means the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is a gift received by it in the particular year from a charity related to it other than

(A) a gift of tangible capital property to the extent that it is used exclusively and directly in charitable activities or administration, or

(B) a gift out of capital,

and, for the purposes of this subparagraph, where at any time in the immediately preceding taxation year a property or part thereof described in clause (A) previously received by the charity from a charity related to it ceases to be used in the manner described in clause (A), such property or part thereof shall be deemed to be a gift received in the year from a charity related to it the amount of which shall be deemed to be its fair market value at that time,

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount received by it in the particular year on account of a loan or other debt obligation arising in the course of its charitable activities or administration,

(iii) 80% of the amount by which the aggregate of all amounts each of which is a gift received by it in the immediately preceding taxation year exceeds the aggregate of all

amounts each of which is the amount of a gift received by it in that year that was

(A) a gift from a charity related to it,

(B) a gift, other than one received from a qualified donee, that was subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted therefor, was to be held by the charity for a period of not less than 10 years from its date of receipt,

(C) a gift, other than one received from a qualified donee, that was subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted therefor, was to be used by the charity over a period not exceeding 10 years from its date of receipt,

(D) a testamentary gift the terms of which do not require its expenditure over less than 10 years,

(E) a gift out of capital, or

(F) a gift of tangible capital property to the extent that it was used by the charity exclusively and directly in charitable activities or administration,

and for the purpose of this subparagraph, a gift described in any of clauses (A) to (F) shall not be included in any other clause of this subparagraph,

(iv) the aggregate of all amounts each of which is, for each of the taxation years immediately following the receipt of a gift described in clause (iii)(C), but not exceeding the number of years specified in respect of the gift, 80% of the quotient obtained when the amount of the gift is divided by the number of years specified in respect of such gift,

(v) in each of the first ten years to which this Part applies, a portion of the amount, if any, by which

(A) 90% of the amount, if any, deducted by the charity in its last taxation year commencing before 1984 pursuant to paragraph 149.1(18)(a) as it then read

exceeds the amount determined under subparagraph (iii) in its first taxation year commencing after 1983

exceeds

(B) the aggregate of amounts included, under this subparagraph, in the disbursement quota of previous taxation years

that is not less than the amount obtained when the excess of the amount in clause (A) over that in clause (B) is divided by the difference between 10 and the number of previous taxation years of the charity commencing after 1983 and before the particular year, and

(vi) the proportion of 4.5% of the amount, if any, by which

(A) the value, determined in accordance with subsection (2), at the beginning of the particular year, of all properties of the charity at that time other than the portion of tangible capital properties of the charity that, since their acquisition by the charity, have been used exclusively and directly in charitable activities or administration

exceeds

(B) the aggregate of amounts each of which is an amount determined in respect of the charity under subparagraph (iii) or (iv) for the particular year

that the number of days in the taxation year is of 365, except that where the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under this subparagraph for the charity or any charity related to it is less than $250,000 and, in the immediately preceding year, the charity has made qualified disbursements not more than 25% of which consist of gifts to qualified donees, the amount determined for the charity under this subparagraph shall be deemed to be nil;

"gift out of capital"

(c) "gift out of capital" means a gift made in a year to a qualified donee by a registered charity as donor where

(i) the gift was designated by the donor in that year as a gift out of capital, and

(ii) the donor was not liable for tax under subsection (3) in that year;

"qualified disbursements"

(d) "qualified disbursements" made by a registered charity for a taxation year at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the amount of a disbursement made by it in the year before the particular time on charitable activities, including the administrative expenses related thereto, carried on by it,

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the amount of a gift made by it in the year before the particular time to a qualified donee other than

(A) a gift out of capital, or

(B) a gift made to a related charity,

(iii) the aggregate of all amounts each of which is the amount of a disbursement made by it in the year on account of a loan or other debt obligation arising in the course of its charitable activities or administration, and

(iv) the amount, if any, obtained by subtracting

(A) the aggregate of all amounts each of which is a gift received by it in the year before the particular time from a charity related to it other than a gift out of capital by the donor

from

(B) the aggregate of all amounts each of which is a gift made by it to a related charity in the year other than a gift out of capital

exceeds

(v) that portion of the amount that is the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (i) or (ii) for the year that has been designated by the charity before the particular time for the purposes of subsection (4); and

"unused excess qualified disbursements"

(e) "unused excess qualified disbursements" of a registered charity for a taxation year at a particular time means the amount, if any, by which

(i) the amount by which its qualified disbursements for the year as determined at the end of the year exceeds its disbursement quota for the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the portion of the amount determined under subparagraph (i) for the year that before that time has reduced the amount of tax payable by it under subsection (3) or (4).

Value of properties of charities at beginning of year

(2) For the purposes of clause (1)(*b*)(vi)(A), the value of all properties of a charity at the beginning of a particular year is an amount equal to the quotient obtained when

(*a*) the amount by which the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the value, determined in prescribed manner, of a property (other than the portion of a tangible capital property used exclusively and directly in charitable activities or administration of a charity) on hand at the end of a number of consecutive equal periods (not exceeding eight) totalling 24 months and ending immediately before the beginning of the year, and

(ii) where the charity has received a gift out of capital from a related charity in the 24 months ending immediately before the beginning of the year, the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the product obtained when the amount of the gift is multiplied by the number of equal periods deter-

mined under subparagraph (*i*) that had ended before the particular gift was received

exceeds

(iii) where the charity has made a gift out of capital to a related charity in the 24 months ending immediately before the beginning of the year, the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the product obtained when the amount of the gift is multiplied by the number of equal periods determined under subparagraph (i) that had ended before the particular gift was made

is divided by the number of equal periods determined under subparagraph (i) and, for the purposes of this subsection,

(*b*) the charity shall be deemed to have existed at the end of each equal period, and

(*c*) where a charity has selected a number of equal periods for a taxation year under subparagraph (*a*)(i), it shall use the same number of periods in each subsequent taxation year unless the Minister has approved in writing a change in the number of such periods.

Payment of tax by registered charity

(3) A registered charity shall, for each taxation year commencing after 1983, pay a tax equal to 15% of the amount (in this section referred to as the "taxable base" of the charity), if any, by which

(*a*) the amount, if any, by which its disbursement quota for the year exceeds its qualified disbursements for the year at the end of the year

exceeds

(*b*) the aggregate of its unused excess qualified disbursements at the end of the year for each of its five immediately preceding taxation years.

Idem

(4) A registered charity shall, for each taxation year commencing after 1983, pay a tax equal to 100% of the amount by which the taxable base of the charity for the particular year exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the unused excess qualified disbursements of the charity for a taxation year commencing after the particular year and ending before the time a notice of assessment is issued in respect of the tax payable by it under subsection (3) for the particular year;

(*b*) such part as the charity designates of its disbursements that would, but for subparagraph (1)(*d*)(v), be qualified disbursements of the charity for the taxation year in which the notice of assessment referred to in paragraph (*a*) is issued, determined at the earlier of

(i) the end of that taxation year, and

(ii) the end of its correction period in respect of the assessment; and

(*c*) where the charity's correction period in respect of an assessment ends after the end of the taxation year in which the notice of assessment referred to in paragraph (*a*) is issued, such part as the charity designates of its disbursements that would, but for subparagraph (1)(*d*)(v), be qualified disbursements of the charity for the taxation year in which the correction period ends, determined at the end of the correction period.

Refund of tax where property valuation incorrect

(5) Where tax under subsection (3) has been paid for a taxation year by a registered charity and all or any part of that tax arises from an incorrect valuation of the property of the charity in determining its disbursement quota and that incorrect valuation was not made knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, the Minister shall, after assessing the return for the year required to be filed under subsection (8), refund such part of the tax that is attributable to the incorrect valuation except to the extent that tax is payable by the charity for the year under subsection (4).

Disbursement quota of a charity

(6) For the first taxation year commencing after 1983 of a charity that has been registered by the Minister for a taxation year commencing before 1984, the

disbursement quota of that charity is the lesser of

(*a*) the amount otherwise determined for the charity for that year under paragraph (1)(*b*), and

(*b*) the value determined in prescribed manner at the beginning of the taxation year of all properties of the charity at that time other than those tangible capital properties used exclusively and directly in charitable activities or administration.

Registered charity to file return and pay tax

(7) Every registered charity liable to pay tax under subsection (3) for a taxation year shall on or before the day on or before which an information return under Part I is required to be filed by it for the year

(*a*) file with the Minister a return for the year in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable under subsection (3) by the charity for the year; and

(*c*) pay to the Receiver General the amount of tax payable under subsection (3) by it for the year.

Idem

(8) Every registered charity liable to pay tax under subsection (3) for a taxation year shall on or before the day that is thirty days after the end of its correction period for the year

(*a*) file with the Minister a return for the year in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax, if any, payable under subsection (4) by the charity for the year;

(*c*) estimate in the return the amount of any refund under subsection (5) to which it is entitled; and

(*d*) pay to the Receiver General the amount of any tax payable under subsection (4) by it for the year.

Provisions applicable

(9) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(1) and sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

8. (1) The definition "registered charity" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"registered charity"

""registered charity" has the meaning assigned by subsection 149.1(1);"

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

PROPOSED AMENDMENTS TO THE INCOME TAX REGULATIONS WITH RESPECT TO CHARITIES

X. (1) For the purposes of subparagraph 188(2)(*a*)(i) and paragraph 188(6)(*b*) of the Act, the value of property of a charity on hand at the end of a particular period shall be

(*a*) for property that is a non-qualified investment, the amount that is the greater of its cost amount to the charity or its fair market value at that time,

(*b*) for property, other than a non-qualified investment, that is

(i) a marketable security, the amount that is its fair market value at that time,

(ii) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender) and deposits of such money with an institution authorized by the laws of a government to accept such deposits, the amount thereof,

(iii) a share in a private corporation or an interest in real property, the amount that is the fair market value of the property as determined by

(A) an independant appraisal, acceptable to the Minister, made as of a date not more than three years before that time, or

(B) any other method acceptable to the Minister,

less the amount of any debt owing that is secured by the real property,

(iv) property owned in connection with the charitable activities of the charity that is shares of a limited dividend housing corporation, low interest and interest-free loans, or shares in a co-operative credit society, the object of which is to make low interest or interest-free loans, the amount such that the actual return on the property, if any, will be 4.5% per annum of that amount,

(v) a life insurance policy, other than an annuity contract, the cash surrender value of the policy at that time,

(vi) an annuity contract, its accumulating fund determined in prescribed manner at that time,

(vii) a pledge of contributions or a gift received by it that is a future interest in a trust or estate, nil, and

(viii) property not otherwise described in this paragraph or paragraph (*a*), the amount that is the fair market value of the property as determined by

(A) an independant appraisal, acceptable to the Minister, made as of a date not more than one year before that time, or

(B) any other method acceptable to the Minister.

Explanatory Notes

Explanatory Notes

ITA 56(1)

Paragraph 56(1)(w) is added to include in the income of an individual or corporation the benefit calculated under subsection 149.1(15) or (17) with respect to a loan received from or any share issued to a registered charity which is a non-qualified investment of the charity.

ITA 110(8)(c)

The definition "registered charity" is transferred from paragraph 110(8)(c) of the existing Act to new paragraph 149.1(1)(e). The definition is changed only in minor respects.

ITA 149.1(1)(a)

The definition of a "charity" in paragraph 149.1(1)(a) consolidates and expands upon the existing definitions of "charitable foundation" and "charitable organization" for which separate definitions will no longer be required. The existing definition requires that no part of the income of a charity may be made available to specified persons. There are several changes to this requirement. First, the reference to "income" is replaced by "property". Second, the list of specified persons to whom property may not be made available has been expanded to include administrators, officers of the charity, major donors to the charity and any person who does not deal at arm's length with any member of the enlarged list. The definition also is amended to require not only that the property of the charity is not made available for the personal use or benefit of certain specified persons, but also that it is not transferable to any such person. Subparagraph (iv) provides that this requirement will not be offended where the charity pays an amount for services or property that is not in excess of fair market value.

ITA 149.1(1)(b)

Paragraph 149.1(1)(b) defines "major donor". This expression is relevant for the definitions of "charity" and "non-qualified investment" and for the purposes of determining when charities are related under subsection 149(2).

The major donors of any charity will be those persons or members of a group of related persons who, after December 31, 1982, have contributed, in gifts of $1,000 or more, more than 10 per cent of all gifts which the charity receives after that date. For the purpose of this definition, gifts include the outstanding balance of loans made by persons who are not in the business of making loans. They also include the amount by which the fair market value of property transferred to a charity exceeds any consideration given by the charity. It should be noted that, for the purpose of determining whether or not persons will be treated as members of a related group, a testamentary gift will be considered to have been made immediately before the death of the donor.

The major donor of a charity includes any person who is related to a major donor. It also includes the major donors of another charity which is a major donor of the particular charity. A charity will be a major donor of another charity only if its gifts in a year to the recipient charity constitute more than one-third of all of the gifts that it makes in the year.

A special rule applies where a charity was a private foundation in the last year before the new system comes into force. In this case its major donors will be those

persons or members of a group of related persons whose contributions to capital disqualified the charity as a public foundation. The major donors determined in that last year will maintain their status as major donors until their contributions to capital are less than 10 per cent of all such contributions up to any particular time.

ITA 149.1(1)(c)

Paragraph 149.1(1)(c) provides a definition of "non-qualified investment." The definition of "qualified investment" in the existing Act, which applies only to private foundations, is dropped and the term "non-qualified investment", applicable to all charities, replaces it. "Non-qualified investment" includes those shares, bonds and any other debt obligations held by a charity which have a potential for self-dealing with any of a specified list of persons that are or may be in a position to control the charity. Subsections 149.1(15) and (17) provide penalties where non-qualified investments fail to produce the rate of return stipulated in those subsections. Excluded from this definition are shares which are listed on a prescribed Canadian stock exchange and debts owing by or shares in a limited dividend housing corporation or a corporation whose sole purpose is to hold property to be used by the charity in its activities or administration.

ITA 149.1(1)(d)

Paragraph 149.1(1)(d) provides the definition of "qualified donee". It is unchanged from the existing definition in paragraph 149.1(1)(h) of the Act and includes any of those organizations a gift to which is deductible under paragraph 110(1)(a) or (b) of the Act.

ITA 149.1(1)(e)

The definition of "registered charity" in paragraph 149.1(1)(e) replaces the existing definition in paragraph 110(8)(c). Although essentially unchanged, the definition now also covers the situation in which a charity is re-registered.

ITA 149.1(1)(f)

Paragraph 149.1(1)(f) provides the definition of "related business" which is relevant for the purposes of the definition of "charity" in paragraph 149.1(1)(a). Under that definition a charity is entitled to carry on a related business.

Under the existing Act a "related business" is defined to include an unrelated business of a charity where substantially all the people employed by it are not remunerated for their services. This definition has been modified slightly to clarify that those persons employed in the business may not be remunerated for their services either by the charity itself or by any other person.

ITA 149.1(1)(g)

The definition of "specified gift" is relevant for the purposes of the definition "major donor" in paragraph 149.1(1)(b). In determining whether a person who has made contributions to a charity qualifies as a major donor, only those gifts in excess of $1,000 are taken into account.

ITA 149.1(1)(h)

Paragraph 149.1(1)(h) defines the "taxation year" of a charity as its fiscal period.

ITA 149.1(2)

Subsections 149.1(2) to (6) set forth the circumstances in which one charity will be considered to be related to another charity. The concept of related charity is relevant to the calculation of the disbursement quota and qualified disbursements of a charity under paragraphs 188(1)(b) and (d). Under subsection 149.1(2) two charities will be considered to be related if they do not deal with each other at arm's length or if one charity is formed to further the purposes of the other. In addition two or more charities will be considered as related where they have common major donors who together have contributed 10 per cent or more of all gifts received by each of the related charities.

ITA 149.1(3)

Under subsection 149.1(3) two or more charities will be considered to be related where they are related to the same charity.

ITA 149.1(4)

Subsection 149.1(4) authorizes the Minister of National Revenue to treat two or more charities in a group as related charities in those circumstances where there is a pattern of gifting as between the charities such that, when these gifts are excluded, the charities would fail to meet the combined disbursement quotas of all of the charities within that group.

ITA 149.1(5)

Subsection 149.1(5) is another anti-avoidance provision that applies in those circumstances where a succession of charities satisfy their disbursement quotas by making gifts to qualified donees. The provision is necessary where a charity in the chain through which the funds flow subsequently ceases to exist. Without this rule it would be possible to structure an arrangement in such a way that the funds given to a charity are never actually spent on charitable activities. In these circumstances, the Minister of National Revenue may treat the charities as related for such years as he considers appropriate.

ITA 149.1(6)

Subsection 149.1(6) is a relieving provision which enables the Minister of National Revenue to declare that a charity is not related to another charity in circumstances where they would be otherwise related under the provisions of subsection 149.1(2). This relief may be given where a charity is administered or controlled by another charity but essentially operates as a separate entity. The relief also may be extended where one charity provides the necessary seed capital to fund another charity or a new charitable activity, thereby becoming a major donor, if the Minister is satisfied that this is a temporary situation.

ITA 149.1(7)

Subsection 149.1(7) combines all of the circumstances which can lead to the deregistration of a charity found in subsections 149.1(2), (3) and (4) of the existing Act. The Minister may revoke the registration of a charity

- where it has requested revocation, has ceased to qualify as a charity or falls within any of the other circumstances enumerated in subsection 168(1), or
- where it carries on a business other than a related business as defined in paragraph 149.1(1)(f).

However, failure to meet its disbursement quotas will no longer be grounds for the deregistration of a charity. Instead, special taxes are provided under subsections 188(3) and (4) of the Act where a charity fails to meet its disbursement quota. Further, the rules in subsection 149.1(7) clarify that a charity will not be deregistered for carrying on a related business or for incurring debt. The existing prohibition against a foundation acquiring control of a corporation is extended under this subsection to apply to all charities.

ITA 149.1(8)

Subsection 149.1(8) allows a charity which obtains Ministerial approval to accumulate funds for a particular purpose. Funds so accumulated by a charity in any particular year are treated as qualified disbursements for purposes of meeting its disbursement quota requirements. This subsection will continue in substance the provisions in subsection 149.1(8) of the existing Act. However, income earned on the property accumulated is no longer automatically included in an authorized accumulation. Such income will have to be specifically designated for purposes of the accumulation.

ITA 149.1(9)

Subsection 149.1(9) is an amended version of the provision found in subsection 149.1(9) of the existing Act. It provides that where a charity ceases to use or decides not to use property for the purpose for which it was accumulated, the property will be treated in the second year following such a decision as a gift received from a related charity. Accordingly, in that year an amount equal to 100 per cent of the value of the property must be disbursed on charitable activities or on gifts to qualified donees. This reflects the fact that the property is treated under subsection 149.1(8) during the accumulation period as a disbursement on charitable activities. The two-year deferral period is intended to allow time for the charity to plan an alternative use for the property.

ITA 149.1(10)

Subsection 149.1(10) sets out the circumstances in which a charity is deemed to control a corporation for purposes of the provisions relating to the deregistration of a charity in new subsection 149.1(7). This is a modification of the provision, currently applicable only to foundations, in paragraph 149.1(12)(a) of the existing Act. A charity will not be considered to have acquired control of a corporation for this purpose if it has not purchased more than 5 per cent of any class of the corporation's shares.

ITA 149.1(11)

Subsection 149.1(11) continues subsection 149.1(14) of the existing Act relating to the filing of information and public information returns. The time within which the returns of a charity are required to be filed has been extended to four months from the end of its taxation year. Under the existing Act, such returns are required within three months from the year-end.

ITA 149.1(12)

Subsection 149.1(12) continues subsection 149.1(15) of the Act and authorizes the Minister to make available to the public a list of all registered charities and the information contained in their public information returns. This provision is unchanged from subsection 149.1(15) of the existing Act.

ITA 149.1(13)

Subsection 149.1(13) applies a special tax following a revocation of a charity's registration. The tax is the value of the assets that have not been, within one year from the date on which the revocation is effective,

- transferred to other registered charities,
- used to repay any debts, or
- used to cover the normal expenses of the charity.

ITA 149.1(14)

Subsection 149.1(14) imposes a tax liability, jointly with a deregistered charity, on persons, other than qualified donees, who receive property of the charity where registration has been revoked. This subsection is similar to subsection 149.1(17) of the existing Act.

There is an important change, however, which prevents a person from becoming liable under this subsection where he has purchased property from or rendered services to the charity for fair market value.

ITA 149.1(15)

Subsection 149.1(15) is a new provision. It provides for the calculation of the amount of the benefit required by paragraph 56(1)(w) to be included in the income of a taxpayer who owes money to a registered charity on indebtedness that is a non-qualified investment of the charity. The expression non-qualified investment is defined in paragraph 149.1(1)(c) and the purpose of the inclusion is to ensure that

the charity receives a reasonable rate of interest on its investments. This is achieved by treating a benefit as arising wherever a taxpayer has paid less than the required interest to a charity on a non-qualifying debt. The benefit is twice the difference between the interest actually paid on the debt to the charity and the interest thereon determined under subsection 149.1(16). The effect of doubling this difference is, in the case of a person in the 50 per cent tax bracket, to eliminate all of that benefit. Excluded from this provision are employee loans to which the rules in section 80.4 apply.

ITA 149.1(16)

Subsection 149.1(16) provides the mechanics for calculating the interest that is required to be paid by a taxpayer on a non-qualifying debt to avoid having a benefit attributed to him under subsection 149.1(15). Where the debt is issued after April 21, 1982 or was issued before that date and the terms later modified, interest is to be calculated at the prescribed rate. The prescribed rate will be the rate of interest that is charged on tax deficiencies and paid on tax refunds. A transitional rule is provided where the debt was incurred before April 22, 1982 and has not been modified since that date. For such debt the rate is 6 per cent per annum, increasing 2 percentage points for 1984 and every year thereafter until such time as this transitional rate either equals or exceeds the prescribed rate. After that time, the prescribed rate is to be used in calculating the amount of the benefit.

ITA 149.1(17)

Subsection 149.1(17) deals with shares owned by a charity and is the complement to subsection 149.1(15) that deals with debt. Subsection (18) provides the mechanics for calculating the benefit required by paragraph 56(1)(w) to be included in the income of a corporation whose shares are held by a registered charity as a non-qualified investment. The calculation of this benefit for non-qualifying shares is somewhat more complex than that for non-qualifying debt. Notionally, the shares are treated as if they were debt having a face value equal to, in the case of shares acquired before April 22, 1982, the greater of the fair market value of the shares on April 21, 1982 and their cost base to the charity. In the case of shares acquired after April 21, 1982, when the new rules relating to non-qualified investments were first announced, the value of the shares will be their cost base to the charity. The benefit is then deemed to be twice the difference between the amount of the dividends (other than stock dividends) actually paid on the shares and the rate of interest as determined under subsection 149.1(18). The effect of doubling the difference is to eliminate any benefit for corporations paying a combined federal and provincial tax at the 50 per cent rate.

ITA 149.1(18)

Subsection 149.1(18) provides the mechanics for determining the interest rate which should be payable on the non-qualifying shares that are treated notionally as debt in subsection 149.1(17). Where shares were acquired after April 21, 1982, the interest rate will be set at two-thirds of the prescribed rate. This is the rate of interest that is charged on tax deficiencies and paid on tax refunds. There is a transitional rule for shares acquired by a charity before April 22, 1982. For such shares, the rate is set at 4 per cent, increasing one percentage point in 1988 and every five years thereafter until such time as the transitional rate either equals or exceeds two-thirds of the prescribed rate. After that time, two-thirds of the prescribed rate shall apply in calculating the subsection 149.1(17) amount. For those shares acquired after April 21, 1982 that constitute a non-qualified investment of a charity, dividends will have to be paid in a year in an amount equal to two-thirds of the prescribed interest rate for the year for the corporation to avoid having a benefit imputed to it.

ITA 150(1)

Section 150 of the Act sets out the requirements relating to the filing of corporate tax returns. The amendment to subsection 150(1) removes registered charitable corporations from the scope of this section. The filing requirement for such corporations is now provided in subsection 149.1(11) which requires the returns for all registered charities to be filed within four months from the end of their year-end.

ITA 160.3

Sections 160 to 160.2 of the Act deal with joint and several tax liability. New section 160.3 provides that a registered charity will be jointly and severally liable for the tax payable under Part V by any other charity to which it is related. The Part V tax is a special tax imposed on a registered charity that fails to meet its disbursement quota – that is, one that has not devoted sufficient of its resources to charitable activities or for charitable purposes. Joint and several liability for the Part V tax is limited to the extent to which a charity has received gifts from another charity that in a previous year was liable for the tax. The provision prevents a charity from avoiding the payment of tax under Part V by arranging for the transfer of its property to a related charity.

ITA 168(2)

Section 168 of the Act deals with the revocation of the registration of registered charities. The amendments to subsection 168(2) simply replace the references to "organization" with references to "charity". These changes are consequential on other amendments relating to registered charities.

Part V

This part provides for a two-stage tax on a charity that fails to meet its disbursement quota for a year. Previously such failure was grounds for deregistration.

The first stage is a tax of 15 per cent of the disbursement shortfall and this gives notice that the shortfall must be made up within a correction period by further disbursements. The second stage is a tax of 100 per cent of the shortfall to the extent the charity fails to make those further disbursements.

Subsection 188(1) of the Act sets out a number of definitions that are used in Part V and in the provisions relating to registered charities in section 149.1 of the Act.

ITA 188(1)(a)

Paragraph 188(1)(a) defines "correction period". It is the 90 day period after the date of a notice of assessment of the 15 per cent tax payable under subsection 188(3) or such longer period to which the Minister may agree. This definition is relevant for the calculation and payment of the tax under subsection 188(4).

ITA 188(1)(b)

Paragraph 188(1)(b) of the Act defines the "disbursement quota" of a charity. It is the amount that a charity is required to expend annually on charitable activities or as gifts to qualified donees. The disbursement quota is the aggregate of

- 100 per cent of gifts received in the year from related charities – subparagraph (i),
- 100 per cent of amounts received as loans or in repayment of loans made by the charity – subparagraph (ii),
- 80 per cent of gifts received in the immediately preceding year, other than gifts from related charities – subparagraphs (iii) and (iv), and
- 4.5 per cent of the value of the charity's investments at the beginning of the year – subparagraph (vi).

There are a number of exclusions or adjustments in these categories which are described below.

Gifts from Related Charities: Excluded from the 100 per cent disbursement quota in subparagraph (b)(i) are gifts received out of the capital of another charity. The portion of gifts of property which are used "exclusively and directly" in charitable activities or administration also are excluded until such time as the property ceases to be so used. In this case, the fair market value of the property at the time it ceases to be so used will be added to the disbursement quota of the charity for the following year.

Loans: Moneys borrowed and payments received on moneys lent in connection with the charitable activities or administration of the charity are included in its disbursement quota under subparagraph (b)(ii). There is a corresponding provision in the definition of qualified disbursements in paragraph 188(1)(d).

Gifts other than from Related Charities: Under subparagraph (b)(iii) a charity is required to disburse 80 per cent of gifts received other than those received from related charities. This does not apply to gifts received out of the capital of another charity. Nor does it apply to the portion of any gifts of property which are used exclusively and directly in charitable activities or administration. To the extent that these latter gifts cease to be so used, they will fall into the pool of assets subject to the 4.5 per cent disbursement quota as provided in subparagraph (b)(vi). A third exclusion is for a gift to which the donor has attached a condition that it be retained by the charity for at least 10 years. (This exclusion currently is recognized under the existing rules only for charitable foundations.) A fourth exclusion is for a gift which the donor stipulates is to be used by the charity in its activities over a specified period not exceeding 10 years. (In this case a *pro rata* portion of the gift rather than its total value is required by subparagraph (b)(iv) to be included in the disbursement quota. This is determined by dividing 80 per cent of the amount of the gift by the number of years specified by the donor and including that amount in the disbursement quota of the charity in each of those years.) A specific exclusion is provided for testamentary gifts if there is no direction as to their use.

Investments: Subparagraph 188(1)(b)(vi) requires a charity to include in its disbursement quota an amount equal to 4.5 per cent of the value of its investments at the beginning of the year. Implicit in the calculation under this provision is the underlying assumption that charities spend gifts in the year following their receipt. Accordingly, it is assumed that the funds which are subject under subparagraphs (b)(iii) and (iv) to the 80 per cent disbursement quota will be on hand and included in the charity's pool of investment assets at the beginning of the year. If, as assumed, these funds are disbursed in the year, they would not be available to earn the 4.5 per cent required to be disbursed. Therefore, these funds are excluded from the investment pool on which the 4.5 per cent is calculated. There is a special exemption from the 4.5 per cent disbursement requirement for small charities – those which generally carry on charitable activities themselves and which, together with any related charities, have investment assets of less than $250,000.

Transitional Provisions: For the first 10 years of the new system a transitional rule is provided in subparagraph 188(1)(b)(v) which will apply to those foundations that claimed a reserve under subsection 149.1(18) of the existing law. If the existing law were to continue, in its first taxation year under the new system the founda-

tion's disbursement quota for the year would include 90 per cent of the reserve claimed in the previous year. The transitional rule will require a portion of that reserve to be included in a charity's disbursement quota in each of the first 10 years of the new system. In the first year, it will be an amount not less than one-tenth of the amount by which 90 per cent of its reserve in the last year of the existing system exceeds the amount of gifts included in its disbursement quota under subparagraph (iii). The amount required to be included in its disbursement quota in the next nine years will depend on how much of the reserve has been included in previous years. (There is a further transitional rule, discussed in the commentary on subsection 188(6), designed to accommodate during the first year of the new system those gifts which are disbursed by a charity in the year of receipt. In subsequent years this problem is effectively dealt with through the carry-forward of unused excess qualified disbursements as defined in paragraph 188(1)(e).)

ITA 188(1)(c)

Paragraph 188(1)(c) defines "gift out of capital". A gift to a charity out of the capital of another charity is excluded both from the disbursement quota of the recipient charity and as a qualified disbursement of the donor charity. A gift out of the capital of a charity is one that is designated as such if, for the year in which the gift was made, the charity was not liable for the tax under subsection 188(3).

ITA 188(1)(d)

Paragraph 188(1)(d) defines the "qualified disbursements" of a charity. Where a charity has not made sufficient qualified disbursements in a year it will be liable to the special tax imposed under subsections (3) and (4). A charity's qualified disbursements at any time in a year is the total of

- disbursements made by it in the year on its charitable activities,
- gifts, other than gifts out of capital and gifts to related charities, made by it in the year to qualified donees,
- loans made by it in the course of its charitable activities or administration, and
- gifts made by it in the year to related charities to the extent that such gifts exceed the value of gifts that it has received in the year from related charities.

Any disbursements that are designated by a charity for the purpose of reducing its tax liability under subsection 188(4) are excluded from its qualified disbursements.

ITA 188(1)(e)

Paragraph 188(1)(e) defines the "unused excess qualified disbursements" of a charity. This excess is relevant in the calculation of the special Part V tax under subsections 188(3) and (4). The excess is determined in respect of a taxation year and as of a particular time thereafter. Essentially, it is the amount by which a charity's qualified disbursements in a year exceed its disbursement quota for that year. The unused excess for any year may be used by a charity to cover a shortfall in meeting its disbursement quota in any of the five years subsequent to that in which the excess arose. Thus, the unused excess qualified disbursements of a year reduce any shortfall of disbursements in a later year that would otherwise be subject to the Part V tax.

ITA 188(2)

Subsection 188(2) provides the method of determining the value of a charity's investment assets for the purpose of the 4.5 per cent rule under subparagraph 188(1)(b)(vi). The valuation allows a charity to smooth out irregular fluctuations in

the value of marketable securities and other assets. It permits assets to be valued over a period of time. This feature is particularly important to those charities which receive large endowments in a year. The averaging rules effectively reduce the 4.5 per cent disbursement requirement until investment funds have been held by a charity for two years.

A charity may take maximum advantage of this averaging provision by choosing to value its investment pool at the end of each quarter-year in the two-year period preceding the taxation year. It will value all such property on hand at the end of each quarter in accordance with the rules set out in the regulation and then determine the average of such quarterly values. Most properties, other than marketable securities, will not change in value more than once in the two-year period. In most circumstances, only marketable securities will have fluctuating values over the preceding two-year period and it is for these securities that the quarterly averaging provisions will be particularly helpful. A charity may choose to value its investment assets less frequently than at the end of each three-month period and thereby have fewer valuations to average. Indeed, a charity may not want to take advantage of averaging in which event it would choose a two-year period and thereby value its investment assets only at the beginning of each year. This would probably be the choice of a small charity in establishing that the value of its investment pool was less than $250,000 and that the 4.5 per cent rule provided in subparagraph 188(1)(b)(vi) would not apply in determining its disbursement quota.

The choice of the number of valuation periods will affect the averaging over time. This may be particularly important to a new charity which has received a large endowment. Such a charity is treated as having existed at the end of each quarter in the preceding two-year period and for those quarters before it received its endowment the value of its investment pool would be zero. When these zero valuations are included in the aggregate to be averaged over the number of periods, the amount subject to a 4.5 per cent disbursement requirement will be reduced. This aspect of averaging moderates the sudden large increase that otherwise would occur in the disbursement quota of an existing charity which receives a large addition to its pool of investment capital.

There is a special rule for valuing gifts received by one charity out of the capital of a related charity. This rule avoids an undue reduction in the disbursement quota. Gifts out of capital, if received from a related charity at any time in the two-year period, are treated as though they had been received in the first of the periods used in the averaging calculation. A corresponding reduction is made in the value of property held by the related donor charity. The result is that the charity holding the property at the beginning of a year will be required to make the disbursements in respect of that property.

Once a charity has chosen the number of valuation periods in the preceding two years, the same number of periods will be required to be used subsequently unless the Minister of National Revenue has given his approval for the use of a different number of periods.

ITA 188(3)

Subsection 188(3) imposes a tax of 15 per cent of the amount by which a charity's disbursement quota for a year exceeds its qualified disbursements for the year. The tax base is reduced by the amount of any "unused excess qualified disbursements" for the five preceding taxation years as defined in paragraph 188(1)(e). This tax, where it does apply, acts as a warning to a charity that it must

promptly make up the shortfall in its required disbursements or be subject to the special 100 per cent tax under subsection 188(4).

ITA 188(4)

Subsection 188(4) provides a special tax equal to 100 per cent of the portion of a charity's tax base, determined under subsection (3), that has not been matched by qualified disbursements made in the correction period and designated for this purpose or by unused excess qualified disbursements for years ending after that in respect of which the tax is payable and before the date of the assessment notice relating to the tax payable by the charity under subsection (3). Under subsection 188(8) liability for tax under this subsection arises 30 days after the end of the correction period.

ITA 188(5)

Subsection 188(5) is a saving provision providing for a refund where a charity incurs tax under subsection 188(3) as a result of an incorrect valuation used in determining its disbursement quota. Such refund will only be made if the incorrect valuation was not made knowingly or as a result of gross negligence and only to the extent that the charity has not become liable for the 100 per cent tax under subsection (4) for the year in respect of which the incorrect valuation was made.

ITA 188(6)

Subsection 188(6) provides a special transitional rule which has been referred to at the end of the explanatory note to paragraph 188(1)(b) – the disbursement quota. This rule provides that a charity's disbursement quota for its first taxation year commencing after 1983 will not exceed the amount of the property on hand at the beginning of the year that is not used in its charitable activities or administration.

ITA 188(7)

Subsection 188(7) provides that a charity liable for the special 15 per cent tax under subsection 188(3) shall file a return under Part V without notice or demand and estimate the amount of the tax payable. The return must be filed within the same four-month period as applies for the annual return of a charity under subsection 149.1(11) of the Act. Subsection 188(7) also requires the charity to pay the tax under subsection 188(3) on or before the date on which its return is required.

ITA 188(8)

Subsection 188(8) requires a charity liable for the special 15 per cent tax under subsection 188(3) to file without notice or demand a return and estimate therein the amount of the special 100 per cent tax under subsection 188(4) for which it is liable. This subsection also requires the charity to pay its tax. The return and payment of tax, if any, are due 30 days after the end of a charity's correction period as determined under paragraph 188(1)(a).

ITA 188(9)

Subsection 188(9) provides a charity with certain of the rights and responsibilities set out in Part I of the Act with respect to the filing of returns, assessments, interest, penalties, objections and appeals.

ITA 248(1)

The definition of "registered charity" has been transferred from subsection 110(8) to subsection 149.1(1) of the Act. The amendment to this definition in subsection 248(1) replaces the reference therein to subsection 110(8) with a reference to subsection 149.1(1).

Les organismes de charité et le régime fiscal canadien

Document de travail

Mai 1983

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Avant-propos

La publication de ce document s'inscrit dans le cadre du large processus de consultation visant à améliorer les règles fiscales auxquelles sont assujetties les œuvres et les fondations de charité au Canada.

Par les propositions qui suivent, l'État, conformément à une politique bien établie, cherche à assurer aux organismes de charité un cadre fiscal dans lequel ils puissent prospérer et apporter leur précieuse contribution à la santé et au bien-être des Canadiens. Les propositions cherchent en même temps à protéger l'intérêt public en faisant en sorte que les investissements et les dons de charité qui sont encouragés par des avantages fiscaux appréciables servent effectivement à des activités de bienfaisance.

Des propositions avaient été présentées à cette fin dans le budget du 12 novembre 1981, puis dans un communiqué du 21 avril 1982 et dans l'Exposé économique du 27 octobre 1982. Elles ont fait l'objet de consultations approfondies avec les représentants de divers organismes de charité. Nous soulignons la contribution précieuse qu'ils ont apportée au renforcement et à l'amélioration du régime fiscal des organismes de charité au Canada.

La publication de ce document de consultation, projet de législation compris, répond au désir d'obtenir d'autres commentaires en vue de l'amélioration de ce cadre fiscal. Étant conscients de la grande diversité des organismes de charité et de leurs intérêts, nous les invitons à faire connaître leur point de vue de façon individuelle ou collective par l'entremise de leurs organisations représentatives.

Ces observations doivent être présentées d'ici le 15 août 1983 et être adressées à la Direction de la politique de l'impôt-législation, Ministère des Finances, 160, rue Elgin, Ottawa (Ontario), K1A 0G5.

Table des matières

Chapitre 1 1
Chapitre 2 7
Annexe 17
Législation et réglementation 25
Notes explicatives 41

Chapitre 1

Introduction

Les activités organisées de bienfaisance jouent depuis longtemps un rôle appréciable dans le développement de la société canadienne. Au fil des ans, de nombreuses fondations et œuvres de charité ont bénéficié aux Canadiens et à l'étranger en venant en aide aux pauvres, en encourageant l'éducation, en finançant la recherche médicale et scientifique, en approfondissant la connaissance et la conscience religieuses, en appuyant des activités culturelles et en contribuant au développement général de notre collectivité.

Le gouvernement du Canada s'est engagé depuis longtemps à encourager les organismes de charité dans l'exercice de ce rôle, en leur offrant un cadre propice à leur développement.

Les organismes de charité et la Loi de l'impôt sur le revenu

Le principal outil utilisé par l'État pour encourager les organismes de charité au Canada est la Loi de l'impôt sur le revenu. Les activités organisées de bienfaisance remontent à plus loin que l'impôt sur le revenu, mais il reste que deux avantages fiscaux importants consentis aux organismes de charité sont d'une importance cruciale pour leur financement et leur fonctionnement. La condition essentielle pour profiter de ces avantages est d'être enregistré aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Une fois enregistré auprès du ministre du Revenu national, un organisme de charité est exonéré d'impôt sur son revenu. Cette concession fiscale a eu des effets importants: on évalue à bien plus de $10 milliards les biens que détiennent actuellement les fondations de charité au Canada.

Ensuite, les organismes de charité enregistrés sont autorisés à recevoir des dons qui sont déductibles d'impôt pour le donateur. En 1980, les dons de charités faits au Canada ont dépassé les $2 milliards. La déductibilité des dons de charité est manifestement une incitation pour les donateurs. Selon les estimations, la déduction coûterait quelque $600 millions par an aux Trésors fédéral et provinciaux.

Les dons de charité ont été pris en compte dans le calcul du revenu imposable dès le premier impôt sur le revenu institué au Canada, en 1917. Cependant, on en est venu à s'inquiéter de la possibilité que certains organismes recevant des dons de charité n'en consacrent peut-être pas une proportion suffisante à des activités de bienfaisance. Cela a conduit à instaurer en 1950 un certain nombre de règles fiscales applicables aux fiducies et aux corporations de charité.

Une deuxième révision eut lieu en 1966. Pour permettre la vérification des reçus, les organismes de charité furent alors tenus de s'enregistrer auprès du ministre du Revenu national et de produire des déclarations de renseignements sur leurs activités.

La dernière révision date de 1976. La refonte que subit alors la législation des organismes de charité leur imposait un minimum de paiements à effectuer, c'est-à-dire, obligeait les organismes à débourser un montant minimum au titre de leurs activités charitables. Elle instituait la notion de placements admissibles et exigeait la production de déclarations publiques de renseignements. Les anciennes distinctions entre fiducies, organismes et corporations de charité firent place à de nouvelles catégories: fondations privées, fondations publiques et œuvres de charité. En gros, les fondations consacrent leurs ressources à des dons à d'autres organismes de charité, tandis que les œuvres de charité s'occupent directement d'activités de bienfaisance.

La refonte de 1976 comportait aussi un certain nombre de changements propres à faciliter les activités des organismes de charité enregistrés au Canada. Elle permettait à ces derniers d'atteindre le minimum de paiements à effectuer tout en accumulant des fonds afin de financer des projets particuliers approuvés par les autorités. De plus, les transferts aussi bien de revenu que de capital devenaient permis entre organismes de charité.

Pour garder leur statut spécial, les organismes de charité doivent consacrer une certaine proportion de leurs fonds ou de leurs avoirs à des activités de bienfaisance. Pour les fondations, les paiements à effectuer sont actuellement fixés à 90 pour cent du revenu. Pour les œuvres de charité, ils sont de 80 pour cent des dons assortis de reçus.

Du point de vue des organismes de charité, les dispositions actuelles relatives aux règles fixant les paiements ou débours à effectuer soulèvent certaines difficultés:

1) La règle exigeant que les œuvres de charité déboursent 80 pour cent des dons en activités de bienfaisance restreint la possibilité pour une œuvre de charité d'accepter des dotations dont les modalités lui permettent de dépenser le revenu tiré du capital mais l'oblige à maintenir le capital initial.

2) La règle exigeant que les fondations déboursent 90 pour cent de leur revenu leur rend difficile, dans un contexte inflationniste, l'investissement dans des avoirs productifs tout en préservant la valeur réelle de leurs investissements. Au cours de la récente période de taux d'intérêt élevés, plusieurs fondations ont dû effectuer des débours à un rythme qui a sérieusement affaibli la valeur réelle de leurs avoirs.

Du point de vue de la politique publique, les règles fixant les paiements ou débours comportent également d'autres défauts:

1) Les règles actuelles permettent de satisfaire aux obligations de débours en transférant les fonds d'un organisme de charité à un autre, sans qu'ils servent nécessairement à des activités de bienfaisance.

2) Le fait que les obligations de débours ne soient pas les mêmes pour les œuvres de charité et les fondations de charité permet aux organismes de charité de minimiser leurs obligations de débours en changeant leur statut.

Un organisme de charité peut réduire au minimum ses dépenses en activités de bienfaisance en étant admissible à titre de fondation les années où son revenu est faible et à titre d'œuvre de charité les années où il reçoit peu de dons.

3) L'obligation de débours imposée actuellement aux fondations ne tient pas réellement compte des avoirs acquis à des fins de croissance plutôt que de production d'un revenu. Les gains en capital sont exclus du revenu d'un organisme de charité. Par conséquent, une fondation n'a pas à débourser ses gains en activités de bienfaisance dans la mesure où elle peut agencer ses placements de manière à en tirer un revenu de gain en capital plutôt que d'intérêt ou de dividendes.

Les dispositions relatives aux placements admissibles constituent un sujet important de préoccupation lorsqu'un organisme de charité place des fonds dans une compagnie et que les deux sont contrôlés par la même personne ou le même groupe de personnes. Cette question est encore plus préoccupante depuis une décision récente des tribunaux, dans laquelle une société et ses employés faisaient des dons à une fondation contrôlée par les actionnaires. Les dons des employés étaient constitués de primes spéciales qu'on leur versait. La fondation accordait ensuite à la société des prêts à faible taux d'intérêt, à raison des dons reçus. En raison de la décision rendue, il est loisible aux actionnaires d'une compagnie d'établir une fondation, d'obtenir une déduction au titre des fonds versés, directement ou indirectement, à cette dernière et de continuer à utiliser les fonds dans l'entreprise alors que les ressources de la fondation ne sont guère ou pas du tout consacrées à des activités de bienfaisance.

Propositions

Les propositions de ce document visent à solutionner les difficultés décrites précédemment, tout en simplifiant le système. Malgré l'ampleur des changements proposés, on s'attend que, pour la grande majorité des 46,000 et plus organismes de charité enregistrés au Canada, ces modifications n'auraient guère ou pas d'effet. Voici les grands axes de ces propositions.

1) **La distinction faite dans la loi entre les fondations, publiques ou privées, et les œuvres de charité serait supprimée.**

   Cette distinction importe surtout, dans la loi actuelle, pour les règles établissant les ressources à consacrer à des activités de bienfaisance. L'abolition de cette distinction et l'assujettissement de tous les organismes de charité aux mêmes règles de versement pourraient permettre une simplification appréciable de la loi. Elle offrirait aux organismes suffisamment de souplesse pour modifier leur méthode d'opération selon l'évolution des circonstances, sans les limiter aux concepts actuels des fondations et des organismes.

2) **On introduirait la notion d'organismes de charité liés.**

   L'introduction de ce concept est nécessaire pour assurer l'efficacité des nouvelles règles de versement minimum et éviter qu'elles ne soient tournées par des organismes de charité se faisant des dons entre eux alors qu'ils ont un lien de dépendance ou agissent de concert. D'après les nouvelles règles, lorsqu'un organisme de charité recevrait un don d'un organisme de charité

lié, il serait tenu de le dépenser en totalité pour des activités de bienfaisance, l'année du don. De plus, l'organisme de charité qui ferait des dons à des organismes de charité liés ne pourrait les compter, pour atteindre son minimum à verser, que dans la mesure où ils dépasseront l'ensemble des dons reçus la même année d'organismes de charité liés. Cette «compensation» des dons entre organismes de charité liés signifie que les dons versés par un premier organisme à des organismes liés seraient admis comme dépenses de bienfaisance seulement s'ils dépassaient l'ensemble des dons reçus d'organismes liés.

3) **Le calcul du minimum à verser par les organismes de charité serait sensiblement modifié.**

D'après la loi actuelle, les fondations doivent débourser 90 pour cent de leur revenu (lequel comprend les dons reçus) et les œuvres de charité, 80 pour cent de tous les dons assortis de reçus. A la suite d'entretiens avec de nombreuses fondations, il a été décidé d'abandonner la règle relative à la proportion du revenu. Une même règle applicable à tous les organismes de charité les obligerait à verser un minimum établi en fonction des dons reçus ainsi que des fonds placés. Le minimum proposé serait de 80 pour cent de tous les dons reçus (à quelques exceptions près comme les dons entre organismes de charité liés, les dotations et les dons en capital d'un organisme de charité donateur) et de 4.5 pour cent de la valeur des placements. Cette dernière obligation, établie en fonction des fonds placés, serait plus équitable que celle qui se rapportait au revenu des fondations, dans la mesure où elle n'aurait plus d'effets variables selon que les placements produisent un revenu ou un gain en capital. Il sera également plus facile pour la plupart des fondations, avec la nouvelle règle, de protéger la valeur réelle de leurs placements en période d'inflation.

4) **Les organismes de charité qui n'atteindront pas le minimum seraient passibles d'un impôt à verser sur l'insuffisance.**

La sanction prévue dans la loi actuelle, lorsqu'un organisme de charité ne débourse pas le minimum requis, est la radiation de son enregistrement. Or, cette sanction est généralement excessive. Au lieu de cette menace d'annulation de l'enregistrement, un impôt spécial serait établi sur l'insuffisance des versements effectifs en rapport au minimum à verser. Cet impôt spécial aurait deux volets: un premier impôt égal à 15 pour cent de l'insuffisance et un deuxième impôt de 100 pour cent si, après avoir été officiellement avisé, l'organisme de charité ne comblait pas l'insuffisance.

5) **Une notion de placements non admissibles, qui s'appliquerait à tous les organismes de charité, serait introduite.**

Le concept de placement admissible, qui ne s'appliquait qu'aux fondations privées, serait supprimé pour faire place à la notion de placement non admissible, qui s'appliquerait à tous les organismes de charité. Feraient partie des placements non admissibles tous les placements effectués par un organisme de charité avec un lien de dépendance, lorsqu'il existe une possibilité de transactions entre soi, entre l'organisme et des personnes liées.

6) **Tout contribuable qui tirera un avantage d'un placement non admissible d'un organisme de charité devrait inclure dans son revenu imposable le double de l'avantage.**

Cette règle vise à empêcher les personnes qui ont un lien de dépendance avec un organisme de charité de s'en servir pour obtenir un avantage financier. L'existence d'un avantage serait déterminée au moyen des règles suivantes: les placements d'un organisme de charité devraient rapporter un rendement égal, dans le cas d'une créance, au taux d'intérêt prescrit et, dans le cas d'actions, aux deux tiers de ce taux. Le taux d'intérêt prescrit est celui qui est facturé sur l'impôt en retard et qui est payé sur les remboursements d'impôt. Les personnes ayant tiré un avantage d'un placement non admissible qui rapporte moins que le rendement prescrit à un organisme de charité devraient inclure dans leur revenu deux fois la somme dont le rendement indiqué dépassera le rendement réel. Pour les contribuables imposés à 50 pour cent, cette règle éliminerait complètement l'avantage obtenu. Des règles transitoires ont été prévues pour les placements non admissibles faits avant le 22 avril 1982.

Conclusion

Les Canadiens intéressés par les activités de bienfaisance dans ce pays sont invités à étudier ces propositions et à faire connaître leurs suggestions de changement ou d'amélioration, à la lumière des objectifs visés par ces propositions. Pour permettre de se faire une meilleure idée de ces dernières, le document contient un projet de législation et de réglementation, de même que des notes explicatives sur le fonctionnement de chaque disposition.

Chapitre 2

Ce chapitre décrit les notions modifiées ou nouvelles sur lesquelles repose le système proposé:

A. Minimum à verser (dans le texte législatif, «contingents de versements»)

B. Versements admissibles

C. Donateur principal

D. Placements non admissibles

E. Organismes de charité liés

Les notions de minimum à verser et de versements admissibles toucheront tous les organismes de charité, tandis que les trois autres ne s'appliqueront qu'à quelques-uns des milliers d'organismes de charité qui existent au Canada.

A. Minimum à verser

Le minimum à verser ou «contingents de versements», est la somme minimale qu'un organisme de charité enregistré doit dépenser dans l'année pour ses propres activités de bienfaisance ou en dons à d'autres organismes de charité. Cette notion a été introduite en 1976, sous l'appellation de «montant des paiements à effectuer». Cependant, l'obligation imposée à ce titre différait selon les catégories d'organismes de charité. On propose maintenant que le minimum à verser soit calculé de la même façon pour tous les organismes. Bien que le nouveau minimum à verser conserve certains éléments des exigences actuelles, il est modifié pour refléter deux propositions importantes. La première, incluse dans le budget du 12 novembre 1981, établit le minimum en fonction de tous les dons reçus et non seulement ceux pour lesquels un reçu aux fins d'impôt a été émis. La seconde, annoncée dans le communiqué de presse du 21 avril 1982, prévoit que le minimum pour les fondations, relativement à leur revenu de placement, sera établi à partir d'un pourcentage du capital investi plutôt que d'un pourcentage du revenu de placement.

La règle proposée en matière de minimum à verser comprend six éléments. La plupart des organismes de charité ne seront visés que par un ou deux de ces éléments; les autres s'appliquent à des cas spéciaux qui ne concernent pas la grande majorité des organismes de charité, comme par exemple les dons entre organismes de charité liés. Voici les six éléments qui entrent dans la détermination du minimum à verser:

- les dons provenant dans l'année d'organismes de charité liés
- les prêts
- les dons reçus l'année précédente
- les dons à terme

- les dispositions transitoires dans le cas des fondations existantes
- les placements.

La plupart des organismes de charité n'auraient à débourser dans l'année que 80 pour cent des dons reçus l'année précédente, tandis que nombre des organismes qui sont actuellement des fondations de charité ne seraient tenus de verser que 4.5 pour cent de la valeur de leurs placements.

Dons d'organismes de charité liés

Un organisme de charité serait tenu de débourser chaque année 100 pour cent des dons reçus d'un organisme de charité lié. Cette règle ne touchera que les dons faits entre des organismes de charité liés l'un à l'autre. L'organisme bénéficiaire serait alors généralement tenu de dépenser en dehors du groupe d'organismes de charité liés une somme égale à l'ensemble de tous les dons qu'il aurait reçus des organismes de charité qui lui sont liés. Certains dons d'organismes de charité liés seront cependant exclus de cette obligation:

- un don en capital d'un organisme de charité lié; et
- un don d'immobilisation corporelle d'un organisme de charité lié, dans la mesure où il servira aux activités de bienfaisance ou à l'administration de l'organisme bénéficiaire ou de quelque autre organisme de charité.

Si un don d'immobilisation corporelle cessait de servir à des activités de bienfaisance ou à des fins d'administration, la valeur de l'immobilisation à cette date devrait être incluse dans le minimum à verser par l'organisme bénéficiaire l'année suivante.

Prêts

Un organisme de charité devrait inclure dans le minimum à verser toutes les sommes empruntées dans l'année et toutes les sommes reçues dans l'année au titre du remboursement de prêts consentis antérieurement. Cette règle s'appliquera aux prêts contractés ou consentis à l'égard des activités de bienfaisance ou de l'administration de l'organisme.

Les prêts échappent aux obligations actuelles de versement. Le but des nouvelles règles est expliqué dans les exemples suivants:

Le premier exemple est celui d'un organisme de charité créé pour faire construire un hôpital local. L'organisme a reçu des dons, mais, il a aussi contracté une hypothèque pour faire bâtir l'hôpital. Sans les nouvelles dispositions, les dépenses faites pour les travaux constituent des versements admissibles et dépassent le minimum à verser du montant de l'hypothèque; les années suivantes, l'organisme de charité sollicitera de nouveaux dons pour pouvoir faire ses paiements hypothécaires, lesquels ne constitueront pas des dépenses de bienfaisance. Les paiements hypothécaires ne seront pas des versements admissibles, de sorte que l'organisme risquera de ne pas atteindre le minimum à verser. Pour corriger cela, les nouvelles règles admettent les rem-

boursements d'hypothèque comme versements admissibles. De plus, pour éviter que l'organisme de charité ne fasse compter deux fois ses dépenses pour un même projet — une première fois quand le produit de l'hypothèque est dépensé pour payer les travaux de construction et une deuxième fois quand le prêt hypothécaire est remboursé — le produit de l'hypothèque serait inclus dans le minimum à verser. Les dépenses initiales faites pour les travaux compensent cette inclusion et les versements hypothécaires ultérieurs seraient pris en compte pour atteindre le minimum à verser les années suivantes.

Le deuxième exemple est celui d'un organisme de charité qui mène ses activités de bienfaisance en accordant des prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt. Là encore, sans dispositions particulières, ces dépenses ne sont pas des versements admissibles pris en compte pour atteindre le minimum à verser. Cependant, les définitions proposées feraient entrer ces prêts dans les versements admissibles. Par conséquent, si un remboursement est reçu au titre d'un prêt de ce genre, il doit être ajouté au minimum à verser et être soit reprêté, soit consacré à un autre versement admissible.

Au cours des entretiens avec les représentants de divers organismes de charité et de leurs associations, certains se sont inquiétés du cas où un organisme de charité recevrait en don, d'un organisme de charité lié, un bien — par exemple un immeuble — dont il se sert dans ses activités. Lorsque l'immeuble sera reçu, sa valeur sera expressément exclue du minimum à verser par l'organisme bénéficiaire. Si, plusieurs années après, cet organisme décide de vendre l'immeuble parce qu'il n'en a plus besoin, il devra en inclure la juste valeur marchande dans le minimum à verser l'année suivant la vente. Si la vente se fait au comptant, l'organisme aura des fonds à consacrer à des activités de bienfaisance, mais s'il prend une hypothèque, il n'aura pas cette partie du prix de vente à sa disposition pour la dépenser. D'après les règles proposées, l'octroi d'une hypothèque constituerait un versement admissible, et les paiements hypothécaires reçus seraient inclus dans le minimum à verser. Ainsi, la valeur de l'immeuble n'aurait pas à être déboursée avant qu'elle ne soit effectivement perçue. Cette situation se présente rarement, mais elle risquerait d'entraîner de graves problèmes de trésorerie sans les dispositions proposées.

Dons reçus l'année précédente

Un organisme de charité serait tenu de débourser dans l'année 80 pour cent des dons reçus l'année précédente. Cette règle reprend en grande partie celle qui s'applique actuellement aux œuvres de charité. On propose cependant de l'appliquer à tous les dons reçus, à quelques exceptions près, plutôt qu'uniquement aux dons à l'égard desquels un reçu a été délivré aux fins de l'impôt.

Parmi les exceptions figurent les dons en capital d'un autre organisme de charité et les dons d'immobilisations corporelles, dans la mesure où ils servent aux activités de bienfaisance ou à l'administration de l'organisme bénéficiaire ou de quelque autre organisme de charité. Ces exceptions sont parallèles à celles qui ont été décrites dans le cas des règles relatives aux dons provenant d'organismes de charité liés. Cependant, dans ce cas, lorsqu'une immobilisation corporelle reçue en don cesserait de servir à des activités de bienfaisance ou à l'administration de l'organisme bénéficiaire, sa valeur ne serait pas ajoutée au minimum à verser. Elle serait ajoutée à l'ensemble de placements assujetti à la règle de 4.5 pour cent décrite plus loin. De

plus, les dons d'organismes de charité liés sont exclus de ce calcul, puisqu'ils sont visés par des règles particulières, décrites précédemment.

Trois autres éléments exclus sont les dons testamentaires ou les dons que le donateur a assortis de conditions spéciales. On trouve dans cette catégorie les dons qu'on appelle souvent aussi «dotations», à l'égard desquels le donateur a stipulé que le principal doit être conservé au moins 10 ans par l'organisme de charité. A l'heure actuelle, seules les fondations peuvent exclure ces dons du minimum à verser. D'après les dispositions proposées, tous les organismes de charité pourraient les exclure. Les règles existantes empêchent souvent les œuvres de charité d'accepter les dons de ce genre. Actuellement, en effet, si un donateur veut obtenir un reçu aux fins de l'impôt, l'organisme de charité est tenu de dépenser 80 pour cent du don dans l'année qui suit. Or, cela est en contradiction avec les conditions voulant que le don soit conservé et non dépensé.

La deuxième catégorie exclue est celle des dons à l'égard desquels le donateur a spécifié qu'ils doivent être utilisés sur un certain nombre d'années, inférieur à 10, au lieu d'être utilisés en une seule année. Par exemple, un donateur fournit $50,000 en spécifiant que l'argent doit servir à une fin particulière au cours des quatre années suivantes. Ce don échapperait à l'obligation de versement de 80 pour cent au cours de l'année. Cependant, il serait visé par une règle décrite un peu plus loin, selon laquelle 80 pour cent de la fraction annuelle du don doit être incluse dans le minimum à verser, pendant le nombre d'années spécifié par le donateur.

Le troisième cas d'exclusion est celui des dons testamentaires, lorsque le testateur n'a pas précisé si le don doit être considéré comme une dotation ou être dépensé immédiatement. L'organisme de charité pourra considérer ce don comme une dotation, le faisant ainsi échapper à l'obligation de versement de 80 pour cent. Ce genre de don testamentaire a causé des problèmes à certaines églises et fondations communautaires; cette disposition devrait corriger la situation.

Dons à utiliser sur une période inférieure à 10 ans

Lorsque le donateur aura spécifié que le don doit être dépensé sur un certain nombre d'années, la partie du don à débourser au cours d'une année sera incorporée au minimum à verser de 80 pour cent.

Disposition transitoire pour les fondations

Une règle spéciale de transition est prévue à l'intention des organismes de charité qui sont actuellement des fondations et réclament une déduction au cours de la dernière année en vertu du paragraphe 149.1(18) de la Loi de l'impôt sur le revenu existante. Ces organismes devront incorporer cette réserve à leur minimum à verser au cours d'une période de 10 ans ou moins, dans la mesure où elle n'y aura pas été incorporée autrement.

Règle de 4.5 pour cent des placements

Cette règle s'appliquerait à tous les organismes de charité qui répondent actuellement au statut de fondation ainsi qu'aux autres organismes de charité qui ont des

placements importants. Elle ne toucherait pas les organismes de charité dont les placements sont inférieurs à $250,000 et qui n'auront pas consacré l'année précédente plus de 25 pour cent de leurs dépenses de charité à d'autres organismes de charité. Cette exclusion dispenserait de cette règle la plupart des œuvres de charité.

Les organismes de charité auraient à incorporer à leur minimum à verser 4.5 pour cent de la valeur de leurs placements au début de l'année. Pour la plupart des placements, cette valeur sera leur juste valeur marchande. Cependant, les placements non admissibles ne pourront être évalués à un montant inférieur à leur coût pour l'organisme de charité. Pour atténuer les fluctuations irrégulières accusées par les valeurs marchandes, les organismes de charité pourront calculer une valeur moyenne sur deux ans. Cette méthode d'évaluation par calcul de moyenne incorpore également une règle qui donnera à un organisme de charité le temps d'atteindre progressivement la totalité de la somme à verser lorsqu'il recevra de nouvelles dotations. La méthode d'évaluation est décrite dans les notes explicatives relatives au paragraphe 188(2).

B. Versements admissibles

Les versements admissibles qu'un organisme de charité aura le droit de compter pour atteindre le minimum à verser sont définis comme les dépenses faites par l'organisme pour mener ses propres activités de bienfaisance, y compris les frais généraux et les frais d'administration liés à ces activités. Cependant, les dépenses occasionnées par la collecte de fonds et les placements ainsi que les dépenses d'administration générale non liées directement aux activités de bienfaisance ne seront pas considérées comme des versements admissibles. Les dons faits par un organisme de charité à un autre ou à une œuvre à laquelle les contributions sont déductibles aux fins de l'impôt seront également des versements admissibles. Ces dispositions sont les mêmes que dans la législation actuelle.

Comme l'indiquait le passage traitant du minimum à verser, les versements admissibles comprendraient également les fonds qu'un organisme de charité prêtera dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou d'administration ainsi que les sommes qu'il remboursera sur des emprunts.

Des règles particulières s'appliqueraient aux dons entre organismes de charité liés. Elles cherchent à assurer le respect de l'objectif visé par les obligations de versement, à savoir que les fonds soient consacrés chaque année à des activités de bienfaisance. En l'absence de règles spéciales, des organismes de charité liés pourraient, en se faisant des dons entre eux, éviter de consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance. Les dons entre organismes de charité liés ne seraient des versements admissibles que dans la mesure où le total des dons faits à des organismes de charité liés dépasserait le total des dons reçus d'organismes de charité liés.

Outre les dépenses effectives, les fonds accumulés dans l'année à une fin agréée par le ministre du Revenu national constituerait également des versements admissibles.

C. Donateur principal

La notion de donateur principal est nouvelle, encore qu'on la trouve en germe dans certaines dispositions actuelles relatives aux fondations privées. Elle joue un rôle

essentiel pour la définition des placements non admissibles et des organismes de charité liés.

Comme son nom l'indique, un donateur principal est une personne ou une famille qui a versé une partie appréciable des fonds dont dispose un organisme de charité. Cette disposition s'appliquerait surtout aux organismes de charité qui répondent actuellement au statut de fondation. Elle pourrait s'appliquer aussi aux œuvres de charité, notamment à celles créées par des fondations pour mener leurs activités de bienfaisance.

Un donateur principal peut être un organisme de charité, une personne ou un groupe de personnes liées qui a apporté plus de 10 pour cent de tous les dons reçus par l'organisme de charité après le 1er janvier 1983. Les donateurs principaux comprendraient aussi les personnes ou groupes de personnes liées dont les versements à un organisme de charité leur donnaient le statut de fondation privée, de l'année précédant l'entrée en vigueur des dispositions proposées. Les personnes liées à un donateur principal tombent également dans cette catégorie.

Au cours de nos entretiens avec les représentants de fondations de charité, ces derniers se sont inquiétés de la manière dont cette règle s'appliquerait aux fondations dont l'activité consiste à fournir des «fonds de démarrage» pour lancer un nouvel organisme de charité ou un programme nouveau. Leur crainte est que l'organisme donateur ne soit considéré comme un donateur principal et, de ce fait, comme lié à l'autre organisme, même si la somme qu'il apporte est négligeable en regard de l'ensemble de ses activités. On a donc prévu une exception de manière que les dons qui ne sont pas importants par rapport aux activités globales du donateur ne le feraient pas considérer comme un donateur principal de l'organisme bénéficiaire, même si le don est important pour celui-ci. De plus, une autre disposition d'allégement permettrait au ministre du Revenu national de déclarer que des organismes de charité ne sont pas liés pour les années qu'il désigne. Cette règle devrait s'appliquer lorsque le Ministre est convaincu que la qualité de donateur principal est acquise uniquement à l'occasion de l'établissement d'un nouvel organisme de charité ou d'un programme nouveau.

Pour permettre de déterminer les donateurs principaux, la valeur des dons versés à un organisme de charité comprendrait la somme dont la juste valeur marchande du bien transféré à l'organisme dépasse la somme payée par ce dernier pour le bien, ainsi que l'encours des prêts consentis à l'organisme par un donateur principal en puissance dont l'activité n'est pas de prêter de l'argent. Il arrive souvent que des dons de charité soient faits par testament. C'est parfois plusieurs années après le décès du donateur que l'organisme de charité reçoit le don ou en apprend le montant. Pour régler ce problème, les dons de ce genre ne seraient pas pris en compte dans la détermination du statut du donateur tant que l'organisme de charité ne les aura pas reçus, mais la composition du groupe de personnes liées auquel appartenait le testateur devrait être déterminée immédiatement avant son décès.

D. Placements non admissibles

La notion actuelle de placements admissibles, applicable uniquement aux fondations privées, devrait être remplacée par le concept de placements non admissibles, qui s'appliquera à tous les organismes de charité. Un placement non admissible d'un

organisme de charité pourrait être soit un titre de créance, soit un placement en actions lorsque le débiteur ou l'émetteur a un lien de dépendance avec l'organisme.

Les titres de créance d'un organisme de charité seraient des placements non admissibles lorsque le débiteur serait:

1) un donateur principal ou un cadre d'un organisme de charité, ou toute autre personne qui est en mesure d'influer sur les actions ou les décisions de l'organisme;

2) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée en 1);

3) une société contrôlée par l'organisme de charité ou par des personnes visées en 1) ou 2), que ce soit individuellement ou prises ensemble; ou

4) un organisme de charité lié qui n'est pas un organisme de charité enregistré.

Les actions appartenant à un organisme de charité seraient des placements non admissibles lorsqu'elles sont émises par une société visée en 3) ci-dessus, c'est-à-dire une société dont les titres de créance seraient un placement non admissible pour un organisme de charité.

Un certain nombre d'exceptions importantes sont toutefois prévues à la définition des placements non admissibles. Les placements suivants seraient exclus:

- un titre de créance qui consiste en un engagement de faire un don à un organisme de charité;

- les actions d'une société inscrites à une bourse de valeurs prescrite au Canada; et

- les dettes contractées ou les actions émises par une société de logements à dividendes limités ou une société contrôlée par l'organisme de charité dont les activités se limitent à détenir des biens utilisés par l'organisme.

Lorsque les placements non admissibles ne produiraient pas un taux de rendement prescrit, une pénalité serait imposée au débiteur ou à l'émetteur. Cette pénalité consisterait à inclure dans le revenu imposable le double de la différence entre le rendement calculé au taux prescrit et le rendement effectif pour l'organisme de charité. On cherche à s'assurer, par cette pénalité, qu'un débiteur ayant un lien de dépendance ne bénéficie pas de conditions moins favorables pour l'organisme de charité que celles que comporterait une opération sans lien de dépendance.

Une disposition transitoire prévoit une application graduelle du taux de rendement sur les placements non admissibles acquis par l'organisme de charité avant le 22 avril 1982. Le calcul du taux de rendement requis et la disposition transitoire sont exposés aux paragraphes 149.1(15) à (18) du projet de législation joint.

E. Organismes de charité liés

Les règles s'appliquant actuellement aux débours permettent aux organismes de charité faisant partie d'un groupe de réduire le montant des paiements à effectuer en se faisant des dons entre eux. Supposons par exemple qu'un organisme de charité fasse un don de $100 à un autre organisme de charité. L'organisme donateur est considéré comme ayant consacré $100 à des activités de bienfaisance. Le bénéficiaire, quant à lui, doit consacrer $80 (80 pour cent de $100) à des activités de bienfaisance. S'il s'acquitte de cette obligation en faisant un don de $80 à un troisième organisme de charité, l'obligation de débours véritable est ramenée à $64 (80 pour cent de $80). Même si le premier organisme de charité est considéré comme ayant consacré $100 à des activités de bienfaisance, il se peut qu'aucun argent n'ait en fait été consacré directement à ces activités. De plus, l'obligation de débours, ainsi ramenée à $64, est reportée de deux ans.

Cette réduction et ce report des dépenses à consacrer à des activités de bienfaisance sont difficiles à justifier lorsqu'il existe un lien entre les organismes de charité en cause. La notion d'organismes de charité liés, d'abord proposée dans le budget du 12 novembre 1981, est introduite afin d'éviter cette réduction et ce report des obligations de versement. On propose que les dons reçus d'un organisme de charité lié soient obligatoirement consacrés en totalité à des activités de bienfaisance, l'année même.

Cette règle applicable aux dons entre organismes de charité liés est efficace lorsque tous les organismes en cause ont un exercice finissant à la même date. Elle perdrait toutefois de son efficacité quand les organismes de charité liés ont des exercices se terminant à des dates différentes. Pour éviter une réduction et un report indus de l'obligation de versement, il faut faire une «compensation» des dons reçus d'organismes de charité liés et faits à des organismes de ce genre. On propose donc que les versements admissibles d'un organisme de charité pour l'année ne soient majorés que de la mesure où les dons qu'il a faits à des organismes de charité liés dépassent ceux qu'il a reçus d'organismes de charité liés. Cette proposition signifie qu'un organisme de charité qui aurait reçu des dons d'un organisme de charité lié ne pourrait pas faire compter ce montant pour atteindre son minimum à verser s'il faisait un don en retour au même organisme ou à un autre organisme de charité lié. Il aurait à utiliser le don soit pour ses propres activités de bienfaisance, soit pour un don à un organisme de charité non lié.

Le statut d'organisme de charité lié est important pour la détermination du minimum à verser par un organisme de charité. Ce statut serait attribué automatiquement dans certains cas. Par définition, des organismes de charité seraient liés lorsque:

- ils ont en commun des donateurs principaux qui, pris ensemble, auront versé 10 pour cent ou plus des dons reçus par chacun des organismes de charité jusqu'à la date considérée;
- ils ont entre eux un lien de dépendance;
- l'un a été créé pour poursuivre les fins de l'autre; ou
- l'un est un donateur principal de l'autre.

De plus, si l'on constate que des dons importants sont faits régulièrement au sein d'un groupe d'organismes de charité qui autrement ne seraient pas liés, le ministre du Revenu national serait autorisé à décider que ces organismes de charité soient considérés comme liés s'il y a une réduction et un report persistants des dépenses de bienfaisance. Le Ministre serait autorisé à ordonner que des organismes de charité soient considérés comme liés:

- lorsqu'il existe un circuit de dons importants à l'intérieur d'un groupe d'organismes de charité autrement non liés et que, lorsqu'on ne tient pas compte de ces dons importants, l'ensemble des versements admissibles des membres du groupe est inférieur à l'ensemble de leurs minimums à verser; ou

- quand un organisme de charité atteint plus de 50 pour cent de son minimum à verser en faisant des dons à un autre organisme de charité qui, lui aussi, atteint plus de 50 pour cent de son minimum à verser de la même façon.

Inversement, le Ministre aurait également le pouvoir discrétionnaire de décider que des organismes de charité qui autrement seraient liés ne soient pas considérés comme tels. Lorsque, par exemple, des organismes de charité seraient liés parce que l'un contrôle l'autre, le Ministre pourrait prendre cette décision s'il était convaincu que, malgré l'élément de contrôle, les organismes en cause ont en fait des activités indépendantes. Il pourrait aussi user de ce pouvoir discrétionnaire lorsqu'un organisme de charité devient un donateur principal en fournissant des fonds de démarrage à un nouvel organisme de charité. Cette situation se présenterait lorsque l'organisme de charité ne serait pas exclu par l'exception prévue à l'égard des fonds de démarrage dans la définition des donateurs principaux, et que le Ministre serait convaincu que le fait de ne pas répondre aux conditions posées pour bénéficier de cette exception, n'est que temporaire.

Annexe

Exemples de calcul du minimum à verser

Les exemples qui suivent illustrent le calcul du minimum à verser d'un organisme de charité. Ils vont du cas le plus simple au plus complexe.

Exemple 1

Un petit organisme de charité est en activité depuis plusieurs années. Il dépense à peu près les deux tiers de ses dons dans l'année et le reste l'année suivante. Il ne fait appel qu'à de l'aide bénévole, n'est lié à aucun autre organisme de charité et a un exercice qui finit le 31 décembre. Aucun de ses dons n'est assorti de restrictions particulières.

	1983	1984	1985
		(en dollars)	
Dons	20,500	22,000	18,000
Encaisse au 31 déc.	7,500	8,000	12,000
Dépenses de bienfaisance	–	21,500	14,000

Minimum à verser – 1984

Poste 1 – organismes de charité liés	sans objet
2 – prêts et emprunts	sans objet
3 – 80 % des dons de 1983, 20,500	16,400
4 – 80 % des dons à terme	sans objet
5 – transition–fondations	sans objet
6 – 4.5 % des placements	sans objet
	16,400
Minimum en 1984	7,500[1]

Minimum à verser—1985

– Comme en 1984, seul le poste 3 s'applique.

Poste 3 – 80 % des dons de 1984, 22,000	17,600.

(1) Étant donné qu'il s'agit de la première année visée par les nouvelles propositions, une disposition spéciale limite le poste 3 du minimum à verser au montant des fonds ou des placements disponibles en début d'année. Dans ce cas, ces fonds sont de $7,500, l'encaisse à la fin de 1983. Par conséquent, le minimum à verser par l'organisme en 1982 est de $7,500.

En 1984, le minimum à verser par l'organisme était de $7,500. Comme il a consacré $21,500 à des activités de bienfaisance, il avait un excédent de $14,000 pour 1984. Son minimum à verser en 1985 était de $17,600, mais il n'a dépensé que $14,000, soit une insuffisance de $3,600. Cependant, il peut imputer $3,600 de son excédent de 1984 à cette insuffisance, pour atteindre ainsi son minimum à verser. Il conserve un excédent de $10,400 ($14,000 moins $3,600), qu'il pourra utiliser pour combler des insuffisances éventuelles de 1986 à 1989.

Exemple 2

M. Dupont a créé une petite fondation de charité en lui apportant une dotation de $75,000 en 1979. L'organisme doit consacrer son revenu à des dons à des organismes de charité actifs. Il ne recourt qu'à de l'aide bénévole, n'est lié à aucun autre organisme de charité et a un exercice se terminant le 31 décembre. Il n'a reçu aucun don depuis la dotation de $75,000 et a réclamé une déduction de $6,500 en vertu du paragraphe 149.1(18) pour 1983.

	1983	1984	1985
		(en dollars)	
Revenu de placements	6,500	7,800	6,900
Valeur des placements au 1er janvier	83,000	87,000	81,000
Dépenses de bienfaisance	–	5,000	4,500

Minimum à débourser – 1984

Poste 1 – organismes de charité lié	sans objet
2 – prêts et emprunts	sans objet
3 – 80 % des dons de 1983	sans objet
4 – 80 % des dons à terme	sans objet
5 – transition–fondations (pas moins de 1/10 de 90 % de 6,500 = 585)	1,000(1)
6 – 4.5 % de 87,000	3,915
Minimum en 1984	4,915

Minimum à verser – 1985

– Comme en 1984, les postes 1 à 4 sont sans objet.	
Poste 5 – pas moins de 1/9 de [(90 % de 6,500) – 1,000] =	539
6 – 4.5 % de 81,000	3,645
Minimum en 1985	4,184

(1) La fondation peut, à son choix, choisir toute somme comprise entre $585 et $6,500.

L'organisme, ayant fait des versements de bienfaisance de $5,000 en 1984 et de $4,500 en 1985, a déboursé le minimum requis les deux années. Il a des excédents de $85 en 1984 et de $316 en 1985. Il peut utiliser l'excédent de 1984 pour combler une insuffisance jusqu'à la fin de 1989 et l'excédent de 1985 pour réduire une insuffisance jusqu'à la fin de 1990.

Exemple 3

Cet exemple présente un cas plus complexe. Il s'agit d'un gros organisme de charité ayant d'importantes activités. Comme dans les exemples précédents, son exercice se termine au 31 décembre, mais pour le reste cet organisme est très différent. Il est lié à d'autres organismes de charité; bien qu'il mène certaines activités de bienfaisance, il fait surtout des dons à d'autres organismes de charité; il reçoit des dons pour ses dépenses courantes et à titre de dotations; et il a un gros portefeuille de placements.

	1983	1984	1985
		(en dollars)	
Placements au 1er janvier (évalués conformément au par. 188(2) et au règlement prescrit)	—	8,750,000	9,200,000
Revenu de placements	400,000	525,000	515,000
Dons reçus	870,000	900,000	925,000
Déduction en vertu de 149.1(18)	1,200,000		
Provenance des dons:			
A. Organismes de charité liés	Inclus dans les «autres sources», puisque le concept d'organismes liés n'existait pas en 1983		
Dons en capital		35,000	5,000
Imm. corporelles servant aux activités de bienfaisance		12,000	3,000
Autres		113,000	64,000
		160,000	72,000
B. Autres sources:			
Dons en capital		22,000	45,000
Imm. corporelles servant aux activités de bienfaisance		8,000	13,000
Dotations (à détenir plus de 10 ans)	170,000	125,000	82,000
Dons à utiliser sur 5 ans		95,000	—
3 ans		30,000	18,000
Dons testamentaires sans condition		—	60,000
Autres (dons assortis de reçus pour 1983)	700,000	460,000	635,000
	870,000	740,000	853,000
	870,000	900,000	925,000

		1983		1984	1985
				(en dollars)	
Minimum à verser — 1984					
Poste 1	Dons d'organismes de charité liés en 1984			160,000	
	moins: en capital	35,000			
	imm. corporelles	12,000		47,000	113,000
Poste 2	Prêts				sans objet
Poste 3	Dons d'autres en 1983			870,000	
	moins: dotations			170,000	
			80% de	700,000	560,000
Poste 4	80% des dons à terme				sans objet
Poste 5	Transition—déduction pas moins de 1/10 de 90% de (1,200,000 – 700,000) =				45,000
Poste 6	Placements			8,750,000	
	moins poste 3			560,000	
			4.5% de	8,190,000 =	368,550
Minimum pour 1984					1,086,550
Minimum à verser — 1985					
Poste 1	Dons d'organismes de charité liés en 1985			72,000	
	moins: en capital	5,000			
	imm. corporelles	3,000		8,000	64,000
Poste 2	Prêts				sans objet
Poste 3	Dons d'autres en 1984			740,000	
	moins: en capital	22,000			
	imm. corporelles	8,000			
	dotations	125,000			
	à utiliser sur 5 ans	95,000			
	à utiliser sur 3 ans	30,000		280,000	
			80% de	460,000 =	368,000
Poste 4	Dons à utiliser sur 5 ans 80% de 95,000/5 =			15,200	
	Dons à utiliser sur 3 ans 80% de 30,000/3 =			8,000	23,200
Poste 5	Transition—déduction pas moins de 1/9 de [90% de (1,200,000 – 700,000) – 45,000]		=		45,000
Poste 6	Placements	9,200,000			
	moins: poste 3 – 368,000				
	4 – 23,200	391,200			
	4.5% de	8,808,800	=		396,396
Minimum pour 1985					896,596

Législation et réglementation

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN MATIÈRE D'ORGANISMES DE CHARITÉ

1. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *u*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *v*) et par adjonction de ce qui suit :

Avantage

«*w*) tout montant qui, en vertu du paragraphe 149.1(15) ou (17), est réputé avoir été reçu à titre d'avantage par le contribuable dans l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

2. (1) L'alinéa 110(8)c) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

3. (1) L'article 149.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

«organisme de charité»

«149.1(1) Dans le présent article et dans la Partie V,

a) «organisme de charité» désigne une fondation, une association, une fiducie ou un autre organisme, qu'il soit constitué ou non en corporation,

(i) qui est créé et exploité exclusivement à des fins charitables (y compris le versement de fonds à un donataire admissible et l'exploitation d'une entreprise connexe) et dont l'administration et les activités relatives aux campagnes de souscription sont reliées à ces fins, et

(ii) dont aucun bien n'est transférable à une personne quelconque qui en est membre, actionnaire, fiduciaire, auteur, cadre, représentant, administrateur ou principal donateur, ni autrement mis à la disposition d'une telle personne ou de toute personne avec qui elle a un lien de dépendance, pour son utilisation ou son profit personnel,

et, pour l'application du présent alinéa,

(iii) les biens sont réputés transférables à une personne, ni autrement mis à sa disposition pour son utilisation ou son profit personnel, lorsqu'un organisme de charité a, dans n'importe quelles circonstances, versé à cette personne un montant quelconque qui dépasse le montant qui aurait été raisonnable dans les circonstances, si l'organisme de charité et la personne en question n'avaient aucun lien de dépendance, et

(iv) les biens ne sont pas réputés transférables à une personne, ni autrement mis à sa disposition pour son utilisation ou son profit personnel, lorsqu'un organisme de charité verse à cette personne, à titre de prix, de loyer, de redevance ou d'un autre paiement au titre de biens ou en contrepartie de services, un montant quelconque qui ne dépasse pas le montant qui aurait été raisonnable dans les circonstances, si l'organisme de charité et la personne en question traitaient sans lien de dépendance;

«donateur principal»

b) «donateur principal» d'un organisme de charité à une date donnée désigne

(i) une personne (y compris un autre organisme de charité) qui a fait un don désigné à l'organisme de charité ou un membre d'un groupe de personnes qui était un groupe lié à la date où un don a été fait par un membre du groupe à l'organisme de charité, si le total de tous les dons désignés faits par la personne ou les membres du groupe lié représente plus de 10 % de tous les dons faits à l'organisme de charité après le 31 décembre 1982 et avant la date donnée,

(ii) dans le cas d'un organisme de charité qui était, au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant 1984, une fondation

privée (selon la définition qu'en donne l'alinéa 149.1(1)*f*), selon l'interprétation qui en était alors faite), une personne ou chaque membre d'un groupe de personnes qui était un groupen lié, au moment où une contribution a été faite à l'organisme de charité, dont l'apport au capital de l'organisme de charité ont rendu l'organisme inadmissible comme fondation publique (selon la définition qu'en donne l'alinéa 149.1(1)*g*), selon l'interprétation qui en était alors faite sauf lorsque le total de leur apport au capital de l'organisme de charité correspondait à cette date à moins de 10% de tous les apports au capital, de l'organisme de charité jusqu'à cette date,

(iii) toute personne qui était, à cette date, liée à un principal donateur à l'organisme de charité, et

(iv) un principal donateur de tout autre organisme de charité qui est un principal donateur de l'organisme de charité,

et, aux fins du présent alinéa,

(v) dans le calcul du montant des dons faits à un organisme de charité par une personne, il doit y être inclus le total

(A) de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens transférés par cette personne à l'organisme de charité, au moment du transfert, sur le juste valeur marchande, à cette date, de la contrepatie reçue à cet égard, et

(B) du solde impayé, à cette date, de tout prêt (autre qu'un prêt consenti dans le cours normal des affaires par une telle personne dont une partie des activités habituelles consistait à prêter de l'argent) consenti par une telle personne à l'organisme de charité, et

(vi) lorsqu'une personne a fait un legs à un organisme de charité, elle est, uniquement afin de déterminer si une personne est membre d'un groupe lié, réputée avoir fait le legs immédiatement avant son décès,

sous réserve qu'un organisme de charité n'est pas un principal donateur d'un autre organisme de charité qu'il ne contrôle pas, si le total de ses dons à l'autre organisme de charité, dans une année d'imposition quelconque commençant après 1983, n'est pas supérieur à 1/3 du total de tous les dons qu'il a faits au cours de cette année;

«placement non admissible»

c) «placement non admissible» d'un organisme de charité désigne

(i) une dette envers l'organisme de charité contractée par

(A) une personne qui est un membre, actionnaire, fiduciaire, auteur, cadre représentant, administrateur ou principal donateur de l'organisme de charité, ou toute autre personne ayant un lien de dépendance avec une telle personne,

(B) une corporation contrôlée soit par l'organisme de charité, soit par toute personne visée à la disposition (A) ou par une combinaison quelconque de ceux-ci, ou

(C) un autre organisme de charité, à l'exception d'un organisme de charité enregistré auquel il est lié,

mais ne comprend par une promesse de don ou un engagement de faire un don à l'organismede charité, et

(ii) les actions du capital-actions d'une corporation visée à la clause (i)(B), à l'exception des actions détenues par l'organisme de charité qui sont cotées à une bourse des valeurs prescrite au Canada,

et, pour l'application du présent alinéa, une corporation contrôlée par l'organisme de charité ne comprend pas une corporation de logement à dividendes limités, ni une corporation dont les activités se limitent à détenir des biens qu'utilise l'organisme de charité aux fins de son administration ou dans le cadre de ses activités de bienfaisance;

«donataire admissible»

«organisme de charité enregistré»

«entreprise connexe»

«don désigné»

«année d'imposition»

Organismes de charité liés

d) «donataire admissible» désigne un donataire visé à l'un des sous-alinéas 110(1)*a*)(i) à (vii) ou à l'alinéa 110(1)*b*);

e) «organisme de charité enregistré» désigne

(i) un organisme de charité qui réside au Canada et qui a été créé ou établi au Canada, ou

(ii) une annexe, section, paroisse, congrégation ou autre division d'un organisme de charité, décrit au sous-alinéa (i), qui reçoit des dons en son nom,

qui a fait, auprès du Ministre, selon la forme prescrite, une demande d'enregistrement, qui a été enregistré ou réenregistré et dont le dernier enregistrement n'a pas été annulé en vertu du paragraphe 168(2);

f) «entreprise connexe» relativement à un organisme de charité désigne une entreprise qui est exploitée aux fins de l'organisme de charité et comprend une entreprise qui est étrangère à ses fins, lorsque presque toutes les personnes qui sont employées pour exploiter l'entreprise en question ne sont pas rémunérées à ce titre;

g) «don désigné» désigne un don fait après le 31 décembre 1982 et ayant, au moment où il a été fait, une juste valeur marchande d'au moins $ 1,000; et

h) «année d'imposition» d'un organisme de charité enregistré désigne son exercice financier.

(2) Pour l'application du présent article, de l'article 160.3 et de la Partie V, un organisme de charité est lié à un autre organisme de charité dans une année d'imposition, sauf lorsque les deux organismes de charité sont de la même confession, si

a) à un moment quelconque dans l'année, des principaux donateurs des deux organismes de charité ont versé, au total, un montant qui n'est pas inférieur à 10% de la juste valeur marchande de tous les dons faits à chacun des organismes de charité jusqu'à cette date,

b) un organisme de charité a été créé ou établi pour aider l'autre organisme à poursuivre ses fins,

c) un organisme de charité est, à une date quelconque dans l'année, un principal donateur de l'autre organisme, ou

d) à une date quelconque dans l'année, un organisme de charité avait lien de dépendance avec l'autre organisme.

Idem

(3) Pour l'application du présent article et de la Partie V, les organismes de charité qui sont liés à un même organisme de charité sont réputés liés entre eux.

Idem

(4) Pour l'application du présent article et de la Partie V, lorsque, au sein d'un groupe de deux ou de plusieurs organismes de charité, des dons importants sont faits d'une façon type d'un membre du groupe à un autre, et

a) que le total des contingents de versements des membres pour les années d'imposition se terminant dans une année civile, déterminés sans tenir compte des dons reçus des membres du groupe

dépasse

b) le total des montants versés par les membres au titre d'activités de bienfaisance et à titre de dons à des donataires admissibles, à l'exception des dons faits à des membres du groupe, pour les années d'imposition se terminant dans cette année civile,

un organisme de charité faisant partie du groupe est, si le Ministre l'exige, réputé lié à l'un ou à plusieurs organismes de charité du groupe pour les années d'imposition que le Ministre précise.

Idem

(5) Lorsqu'un organisme de charité atteint plus de 50% de son contingent de versements en faisant des dons à l'un ou à plusieurs organismes de charité enregistrés et que chacun, de son côté, atteint plus de 50% de son contingent de versements en faisant des dons à l'un ou à plusieurs organismes de charité enregistrés, certains de ces organismes de

charité, que le Ministre peut désigner, sont, si celui-ci l'exige, réputés liés pour les années d'imposition qu'il précise.

Organismes de charité réputés non liés

(6) Lorsqu'un organisme de charité donné serait par ailleurs lié à l'un ou à plusieurs autres organismes de charité et qu'il est établi, à la satisfaction du Ministre, que

a) les organismes de charité sont exploités comme des entités distinctes, même si l'un des organismes exploite, administre et contrôle par ailleurs l'autre, ou

b) le lien qui existe entre les organismes de charité

(i) existe uniquement parce que l'organisme de charité donné fournit les fonds nécessaires à l'établissement d'un nouvel organisme de charité (y compris l'établissement d'un programme nouveau et important pour un organisme de charité existant), et

(ii) est tel qu'il est raisonnable de considérer que, une fois le nouvel organisme de charité établi de façon satisfaisante, l'organisme de charité donné réduira sensiblement sa mise de fonds dans cet organisme de charité,

certains de ces organismes de charité, que le Ministre désigne, ne sont pas, si celui-ci l'ordonne, réputés liés pour les années d'imposition qu'il précise.

Annulation d'enregistrement d'un organisme de charité

(7) Le Ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, annuler l'enregistrement d'un organisme de charité pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 168(1) lorsque

a) l'organisme de charité exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise connexe de cet organisme de charité, ou

b) après le mois d'avril 1983, l'organisme de charité a acquis le contrôle d'une corporation quelconque, à l'exception d'une corporation dont les activités sont limitées à la détention de biens qui sont utilisés par l'organisme de charité, ou en son nom aux fins de son administration ou dans le cadre de ses activités de bienfaisance.

Approbation ministérielle d'accumulation de biens

(8) Un organisme de charité enregistré peut, avec l'approbation écrite du Ministre, accumuler des biens à une fin donnée selon le montant et pendant la période spécifiés par le Ministre dans son approbation, et tous les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité de celle-ci, sont réputés avoir été versés au titre d'activités de bienfaisance menées par l'organisme de charité dans l'année d'imposition pendant laquelle ils ont ainsi été accumulés et ne pas avoir été versés dans l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont servi à cette fin donnée.

Utilisation de biens accumulés à des fins non approuvées

(9) Lorsqu'un organisme de charité enregistré a accumulé des biens de la façon prévue au paragraphe (8) et que la totalité ou une partie de ces biens n'a pas été utilisée aux fins données pour lesquelles leur accumulation a été approuvée, ou ont cessé de l'être, l'organisme de charité est réputé avoir reçu, d'un organisme de charité qui lui est lié, un don égal à la fraction du montant des biens ainsi accumulés qui n'a pas été ou qui a cessé d'être ainsi utilisée dans la deuxième année d'imposition subséquente

a) dans le cas de biens qui n'ont pas été utilisés aux fins données, la plus éloignée des années d'imposition au cours de laquelle

(i) la période spécifiée par le Ministre dans son approbation a pris fin, ou

(ii) l'organisme de charité a décidé de ne pas utiliser les biens; et

b) dans le cas de biens qui ont cessé d'être utilisés aux fins données, l'année d'imposition au cours de laquelle l'organisme de charité a cessé de les utiliser.

Corporation réputée contrôlée par un organisme de charité

(10) Aux fins du présent article et de la Partie V, une corporation est réputée contrôlée par un organisme de charité, si elle est contrôlée par l'organisme de charité et par les personnes ou les sociétés avec lesquelles l'organisme de charité a

un lien de dépendance; toutefois, un organisme de charité est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation, s'il n'a pas acheté ou autrement acquis en contrepartie plus de 5% de toute catégorie des actions du capital-actions de la corporation.

Production de déclaration

(11) Tout organisme de charité enregistré doit, dans les 4 mois après la fin de chacune de ses années d'imposition, produire auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune rédigée selon la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits.

Communication des renseignements au public

(12) Nonobstant l'article 241,

a) les renseignements contenus dans une déclaration publique de renseignements visée au paragraphe (11) doivent être communiqués au public, ou autrement mis à sa disposition, par le Ministre de la façon que celui-ci juge appropriée; et

b) le Ministre peut mettre à la disposition du public, de la façon qu'il juge appropriée, une liste annuelle de tous les organismes de charité enregistrés ou antérieurement enregistrés, indiquant pour chacun d'entre eux ses nom, lieu, numéro d'enregistrement, date d'enregistrement et, dans le cas d'un organisme de charité dont l'enregistrement a été radié, annulé ou résilié, la date d'entrée en vigueur d'une telle la radiation, annulation ou résiliation d'enregistrement.

Assujettissement à l'impôt d'un organisme de charité radié

(13) Lorsque l'enregistrement d'un organisme de charité est radié, de la façon prévue à l'article 168, l'organisme de charité doit, au plus tard un an après le jour où cette radiation entre en vigueur, payer un impôt spécial prévu par la présente Partie égal à l'excédent

a) de la juste valeur marchande de tous ses éléments d'actif à la date d'envoi par la poste de l'avis dans lequel le Ministre indique son intention de radier son enregistrement,

sur le total

b) de la juste valeur marchande, à cette date, de tout élément d'actif de l'organisme de charité qu'il a transféré, après cette date et dans l'année suivant la date de radiation, à un donataire admissible,

c) des montants versés par l'organisme de charité après la date visée à l'alinéa *a*) au titre des dettes véritables de l'organisme de charité demeurant impayées à cette date, et

d) des frais raisonnables engagés par l'organisme de charité dans la période visée à l'alinéa *b*).

Autres personnes assujetties à l'impôt

(14) Une personne, autre qu'un donataire admissible, qui reçoit, à la date d'envoi par la poste de l'avis indiquant l'intention du Ministre de radier l'enregistrement d'un organisme de charité ou après cette date, une somme de cet organisme, autre qu'une somme dont une contrepartie égale à la juste valeur marchande est établie, est conjointement et solidairement responsable avec celui-ci de la fraction de l'impôt dont est frappé l'organisme de charité aux termes du paragraphe (13) qui est égale à l'excédent

a) du montant qu'a reçu la personne de l'organisme de charité,

sur

b) le total des montants qu'elle a reçus de l'organisme de charité, dont chacun est un montant visé à l'alinéa (13)*c*) ou *d*).

Présomption d'avantage tiré d'une dette

(15) Lorsqu'une dette, autre qu'une dette visée au paragraphe 80.4(1), contractée par un contribuable envers un organisme de charité enregistré, à une date quelconque au cours de l'année d'imposition du contribuable, était un placement non admissible de l'organisme de charité, le contribuable est réputé avoir reçu dans l'année au titre de cette dette un avantage égal au double de l'excédent éventuel

a) du montant d'intérêt à payer au titre de la dette pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe (16)

sur

b) le montant d'intérêt au titre de la dette pour l'année, payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année.

Calcul de l'intérêt sur la dette

(16) Pour l'application de l'alinéa (15)*a*), lorsqu'une dette envers un organisme de charité enregistré

a) a été contractée avant le 22 avril 1982, mais n'a pas été prorogée ni renouvelée à cette date ou après, les intérêts exigibles au titre ce celle-ci pour une année civile donnée sont calculés

(i) avant la date où le taux déterminé en vertu du présent sous-alinéa est d'abord égal ou supérieur au taux prescrit, à un taux annuel de 6%, plus 2% pour chaque année civile postérieure à 1982 mais antérieure à l'année donnée, et

(ii) à la date visée au sous-alinéa (i) et après cette date, au cours de la période dans l'année où la dette demeurait impayée, au taux annuel prescrit, et

b) a été contractée, prorogée ou renouvelée à une date quelconque après le 21 avril 1982, les intérêts sur cette dette sont calculés, après cette date au cours de la période dans l'année où la dette demeurait impayée, au taux annuel prescrit.

Présomption d'avantage tiré d'une action

(17) Lorsqu'une action du capital-actions d'une corporation détenue par un organisme de charité enregistré était, au cours de l'année d'imposition de la corporation, un placement non admissible de l'organisme de charité, la corporation est réputée avoir reçu dans l'année au titre de cette action, un avantage égal au double de l'excédent éventuel

a) du montant qui correspondrait à l'intérêt pour l'année au titre d'une dette, si on avançait l'hypothèse

(i) que le montant d'une telle dette était égal,

(A) dans le cas d'un placement acquis avant le 22 avril 1982, au plus élevé de la juste valeur marchande de l'action au 21 avril 1982 ou du coût indiqué de l'action pour l'organisme de charité, ou

(B) dans tout autre cas, au coût indiqué de l'action pour l'organisme de charité,

(ii) qu'une telle dette demeurait impayée pendant toute la période de l'année où l'action était détenue par l'organisme de charité, et

(iii) que l'intérêt au titre de cette dette était déterminé en vertu du paragraphe (18)

sur

b) le total de tous les montants dont chacun représente un dividende, à l'exception d'un dividende en actions, reçu par l'organisme de charité de la corporation, dans l'année, au titre de l'action.

Calcul de l'intérêt sur l'action

(18) Pour l'application du sous-alinéa (17)*a*)(iii),

a) dans les cas où une action a été acquise par un organisme de charité avant le 22 avril 1982 et a été détenue de façon continue par celui-ci depuis cette date, les intérêts pour une année civile donnée sont calculés

(i) avant la première date où le taux déterminé en vertu du présent sous-alinéa est égal ou supérieur au taux déterminé en vertu de l'alinéa *b*), à un taux annuel égal à 4% plus 1% pour chaque période de 5 années civiles qui entre dans la période commençant après 1982 et se terminant avant l'année donnée, et

(ii) à compter de la date visée au sous-alinéa (i) et après cette date, au cours de la période de l'année où l'action était détenue, selon les deux tiers du taux annuel prescrit, et

b) dans tout autre cas, l'intérêt doit être calculé, au cours de la période de l'année où l'action était détenue, selon les deux tiers du taux annuel prescrit,

et, aux fins du présent paragraphe, lorsqu'une action est acquise par un organisme de charité lors d'une transaction qui a lieu après le 21 avril 1982 et à laquelle l'article 86 ou 87 s'applique, cette action est réputée la même action que celle qui lui a été substituée.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

4. (1) Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**150.** (1) Une déclaration de revenu pour chaque année d'imposition, dans le cas d'une corporation (à l'exception d'une corporation qui était un organisme de charité enregistré pendant toute l'année), et pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable, dans le cas d'un particulier, doit, sans avis ni mise en demeure, être produite auprès du Ministre selon la forme prescrite et doit renfermer les renseignements prescrits,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

5. (1) La même loi est en outre modifiée par insertion, après l'article 160.2, de ce qui suit :

Responsabilité solidaire du paiement de l'impôt

«**160.3(1)** Lorsqu'un organisme de charité enregistré (appelé dans le présent article «organisme de charité imposable») est tenu de verser un impôt pour une année en vertu de la Partie V, chaque organisme de charité enregistré qui lui est lié (appelé dans le présent article «organisme de charité lié») est conjointement et solidairement responsable avec l'organisme de charité imposable du paiement de la fraction de cet impôt qui n'est pas supérieure au montant des dons qu'il a reçus de l'organisme de charité imposable, après l'année pour laquelle l'impôt était exigible, mais aucune disposition du présent paragraphe n'est réputée limiter la responsabilité d'un organisme de charité prévue par d'autres dispositions de la présente loi.

Cotisation de l'organisme de charité

(2) Le Ministre peut, à une date quelconque, établir une cotisation à l'égard d'un organisme de charité enregistré relativement à tout montant à payer en vertu du présent article et les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à une cotisation établie en vertu du présent article comme si elle avait été établie en vertu de l'article 152.

Règles pour les organismes de charité solidaires

(3) Lorsqu'un ou plusieurs organismes de charité liés sont devenus, en vertu du paragraphe (1), solidairement et conjointement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation d'un organisme de charité en vertu de la présente loi, un paiement fait par un organisme de charité lié au titre de son obligation conjointe et solidaire acquitte cette obligation, mais l'obligation d'un tel organisme de charité lié n'est pas réduite par le montant de tout paiement fait par un autre organisme de charité ou par une autre personne, sauf dans la mesure où ce paiement réduit l'obligation de l'organisme de charité imposable à un montant inférieur au montant à l'égard duquel cet organisme de charité lié est devenu, en application du paragraphe (1), solidairement et conjointement responsable.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

6. (1) Le paragraphe 168(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation d'enregistrement

«(2) Lorsque le Ministre fait parvenir l'avis prévu au paragraphe (1) à un organisme de charité enregistré ou à une association canadienne enregistrée de sport amateur,

a) si l'organisme de charité ou l'association lui a demandé, par écrit, d'annuler son enregistrement, le Ministre doit, immédiatement après la mise à la poste de l'avis, en faire publier une copie dans la *Gazette du Canada*, et

b) dans tous les autres cas, le Ministre peut, à l'expiration d'un délai de 30

jours à partir du jour où l'avis a été mis à la poste ou après l'expiration du délai à partir du jour où l'avis a été mis à la poste, que la Cour d'appel fédérale ou un de ses juges peut fixer ou permettre, lorsque demande lui en est faite à une date quelconque avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté conformément au paragraphe 172(3) après l'envoi de l'avis, en publier une copie dans la *Gazette du Canada*,

et, dès la publication de la copie de l'avis, l'enregistrement de l'organisme de charité ou de l'association est annulé.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

7. (1) La même loi est en outre modifiée par insertion, après la Partie IV, de ce qui suit :

«PARTIE V

IMPÔT RELATIF AUX ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS

Définitions

188. (1) Dans la présente Partie et dans l'article 149.1,

«période de correction»

a) «période de correction» relativement à une cotisation désigne la période qui se termine 90 jours après la date d'un avis de cotisation de l'impôt à payer en vertu du paragraphe (3), ou toute période plus longue que le Ministre peut fixer à l'égard de la cotisation;

«contingents de versements»

b) «contingents de versements» d'un organisme de charité enregistré pour une année d'imposition donnée désigne le total

(i) du total de tous les montants dont chacun représente un don qu'il a reçu dans l'année d'imposition donnée d'un organisme de charité qui lui est lié autre

(A) qu'un don de biens en immobilisations corporelles, dans la mesure où ce bien est utilisé exclusivement et directement dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou aux fins de son administraion, ou

(B) qu'un don en capital,

et, aux fins du présent sous-alinéa, lorsque, à une date quelconque dans l'année d'imposition précédente, la totalité ou une partie d'un bien visé à la disposition (A), que l'organisme de charité a préalablement reçu d'un organisme de charité qui lui est lié, cesse d'être utilisée de la manière énoncée à la disposition (A), la totalité ou une partie d'un tel bien est réputée un bien reçu dans l'année d'un organisme de charité avec lequel il est lié, dont le montant est réputé correspondre à sa juste valeur marchande à cette date,

(ii) du total de tous les montants dont chacun représente un montant qu'il a reçu dans l'année d'imposition en acquittement d'un prêt ou d'une autre dette obligataire contractée dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou aux fins de son administration,

(iii) de 80 % de l'excédent du total de tous les montants dont chacun représente un don qu'il a reçu au cours de l'année d'imposition précédente sur le total de tous les montants dont chacun représente le montant d'un don qu'il a reçu au cours de cette année qui était

(A) un don d'un organisme de charité qui lui est lié,

(B) un don, autre qu'un don reçu d'un donataire admissible, de biens qui étaient placés en fiducie ou qui étaient assujettis à des instructions selon lesquelles l'organisme de charité devait garder les biens ou tout bien y substitué pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de réception,

(C) un don, autre qu'un don reçu d'un donataire admissible, de biens qui étaient placés en fiducie ou qui étaient assujettis à des instructions selon lesquelles l'organisme de charité devait utiliser les

biens, ou tout bien y substitué, pendant une période qui n'excède par 10 ans suivant la date de leur réception,

(D) un legs dont les modalités n'exigent pas que l'organisme de charité en fasse la dépense au cours d'une période de moins de 10 ans,

(E) un don en capital, ou

(F) un don de biens en immobilisations corporelles, dans la mesure où l'organisme de charité l'a utilisé exclusivement et directement dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou aux fins de son administration,

et, aux fins du présent sous-alinéa, un don décrit dans l'une des dispositions (A) à (F) ne doit pas être inclus dans toute autre disposition du présent sous-alinéa,

(iv) du total de tous les montants dont chacun représente, pour chacune des années d'imposition suivant la réception d'un dont décrit à la disposition (iii)(C), mais ne dépassant pas le nombre d'années fixées à l'égard du don, 80% du quotient obtenu lorsque le montant du don est divisé par le nombre d'années fixées à l'égard de celui-ci,

(v) dans chacune des dix premières années à laquelle s'applique la présente Partie, de la fraction éventuelle de l'excédent

(A) de l'excédent de 90% du montant, s'il y a lieu, que l'organisme de charité a déduit au cours de sa dernière année d'imposition se terminant avant 1984, en vertu de l'alinéa 149.1(18)*a*), tel qu'il était interprété à ce moment, sur le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (iii) dans sa première année d'imposition commençant après 1983

sur

(B) le total des montants inclus, en vertu du présent sous-alinéa, dans le contingent de versements des années d'imposition antérieures qui n'est pas inférieur au montant obtenu lorsque l'excédent du montant établi à la disposition (A) sur le montant établi à la disposition (B) est divisé par la différence entre 10 et le nombre d'années d'imposition antérieures de l'organisme de charité qui commencent après 1983, mais avant l'année donnée, et

(vi) de la fraction de 4,5% de l'excédent, s'il y a lieu,

(A) de la valeur, déterminée conformément au paragraphe (2) au début de l'année donnée, de tous les biens de l'organisme de charité à ce moment, autre que la fraction des biens en immobilisations corporelles de l'organisme de charité qui, depuis leur acquisition par l'organisme de charité, a été utilisée exclusivement et directement dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou aux fins de son administration

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente un montant déterminé pour l'organisme de charité en vertu du sous-alinéa (iii) ou (iv) pour l'année donnée

que représente le nombre de jours dans l'année d'imposition par rapport à 365, sauf que, lorsque le total de tous les montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa pour l'organisme de charité ou tout organisme de charité qui lui est lié est inférieur à $250,000 et que, dans l'année d'imposition précédente, l'organisme de charité a fait des versements admissibles dont au plus 25% consistent en des dons faits à des donataires admissibles, le montant déterminé pour l'organisme de charité en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro;

«don en capital»

c) «don en capital» désigne un don fait par un organisme de charité enregistré dans une année à titre de donateur

(i) lorsque le don a été désigné comme un don en capital par le donateur dans l'année, et

(ii) le donateur n'était pas tenu de payer un impôt en vertu du paragraphe (3) pour cette année;

«versement admissible»

d) «versement admissible» fait par un organisme de charité enregistré pour une année d'imposition, à une date donnée, désigne l'excédent, s'il y a lieu, du total

(i) du total de tous les montants dont chacun représente le montant d'un versement fait par l'organisme de charité dans l'année, avant cette date, à l'égard d'activités de bienfaisance, y compris les frais d'administration connexes, menées par lui,

(ii) du total de tous les montants dont chacun représente le montant d'un don que l'organisme de charité a fait dans l'année avant la date donnée à un donataire admissible autre

(A) qu'un don en capital, ou

(B) qu'un don fait à un organisme de charité qui lui est lié,

(iii) du total de tous les montants dont chacun représente le montant d'un versement qu'il a fait dans l'année en acquittement d'un prêt ou d'une autre dette obligataire contractée dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou aux fins de son administration, et

(iv) de l'excédent, s'il y a lieu, de la soustraction

(A) du total de tous les montants dont chacun représente un don que l'organisme de charité a reçu dans l'année, avant la date donnée, d'un organisme de charité qui lui est lié, autre qu'un don en capital fait par le donateur

du

(B) total de tous les montants dont chacun représente un don qu'il a fait à un organisme de charité qui lui est lié dans l'année, autre qu'un don en capital,

sur

(v) la fraction du montant qui est le total de tous les montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii) pour l'année, qui a été désignée par l'organisme de charité avant la date donnée, aux fins du paragraphe (4); et

«fraction inutilisée des versements admissibles excédentaires»

e) «fraction inutilisée des versements admissibles excédentaires» d'un organisme de charité enregistré pour une année d'imposition, à une date donnée, désigne l'excédent, s'il y a lieu,

(i) de l'excédent de ses versements admissibles pour l'année, déterminé à la fin de l'année, sur son contingent de versements pour l'année

sur

(ii) sur le total de tous les montants dont chacun représente la fraction du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour l'année, qui, avant cette date a réduit le montant de son impôt à payer en vertu du paragraphe (3) ou (4).

Valeur des biens d'un organisme de charité

(2) Pour l'application de la disposition (1)*b*)(vi)(A), la valeur de tous les biens d'un organisme de charité, au début d'une année d'imposition donnée, correspond au quotient obtenu

a) lorsque l'excédent du total

(i) de tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée de la manière prescrite, d'un bien en main (autre que la partie d'un bien en immobilisations corporelles utilisé exclusivement et directement dans le cadre des activités de bienfaisance ou aux fins de l'administration d'un organisme de charité) à la fin d'un nombre de périodes égales consécutives (ne dépassant pas huit) qui correspondent au total à 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année, et

(ii) lorsque l'organisme de charité a reçu un don en capital d'un organisme de charité qui lui est lié, dans les 24 mois se terminant immédiate-

ment avant le début de l'année, du total de tous les montants dont chacun représente un montant égal au produit obtenu lorsque le montant du don est multiplié par le nombre de périodes égales, déterminé en vertu du sous-alinéa (i), qui se sont terminées avant la date de réception du don en question

sur

(iii) lorsque l'organisme de charité a fait un don en capital à un organisme de charité qui lui est lié dans les 24 mois se terminant immédiatement avant le début de l'année, le total de tous les montants dont chacun représente un montant égal au produit obtenu lorsque le montant du don est multiplié par le nombre de périodes égales, déterminé en vertu du sous-alinéa (i), qui se sont terminées avant que le don en question n'a été fait

est divisé par le nombre de périodes égales, déterminé en vertu du sous-alinéa (i), et pour l'application du présent paragraphe,

b) l'organisme de charité est réputé avoir existé à la fin de chacune de ces périodes égales, et

c) lorsqu'un organisme de charité a choisi un nombre de périodes égales pour une année d'imposition, en vertu du sous-alinéa *a*)(i), il doit utiliser le même nombre de périodes dans chacune des années d'imposition suivantes, sauf si le Ministre a approuvé par écrit une modification au nombre de ces périodes.

Paiement de l'impôt par un organisme de charité enregistré

(3) Un organisme de charité enregistré doit, pour chaque année d'imposition commençant après 1983, verser un impôt qui correspond à 15% de l'excédent (appelé dans le présent article «base imposable» de l'organisme de charité), s'il y a lieu,

a) de l'excédent de son contingent de versements pour l'année sur ses versements admissibles pour l'année, à la fin de l'année,

sur

b) le total de sa fraction inutilisée des versements admissibles excédentaires à la fin de l'année pour chacune de ses cinq années d'imposition précédentes.

Idem

(4) Un organisme de charité enregistré doit, pour chaque année d'imposition commençant après 1983, verser un impôt qui correspond à 100% de l'excédent de sa base imposable pour l'année donnée sur le total de tous les montants dont chacun représente

a) le total de tous les montants dont chacun représente la fraction inutilisée des versements admissibles excédentaires de l'organisme de charité pour une année d'imposition commençant après l'année donnée et se terminant avant la date d'émission d'un avis de cotisation au titre de son impôt à payer en vertu du paragraphe (3) pour l'année donnée,

b) la fraction de ses versements que l'organisme de charité désigne qui serait, si ce n'était du sous-alinéa (1)*d*)(v), des versements admissibles de l'organisme pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'avis de cotisation visé à l'alinéa *a*) est envoyé, déterminée à la plus éloignée des dates suivantes :

(i) la fin de cette année d'imposition, ou

(ii) la fin de sa période de correction de la cotisation; et

c) lorsque la période de correction d'une cotisation visant l'organisme de charité se termine après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'avis de cotisation visé à l'alinéa *a*) est émis, la fraction de ses versements que l'organisme de charité désigne qui serait, si ce n'était du sous-alinéa (1)*d*)(v), des versements admissibles de l'organisme pour l'année d'imposition au cours de laquelle la période de correction s'est terminée, déterminée à la fin de la période de correction.

Remboursement d'impôt payé en trop

(5) Lorsque l'impôt prévu au paragraphe (3) a été versé pour une année d'imposition par un organisme de charité enregistré et que la totalité ou une partie de cet impôt a été calculée par suite d'une évaluation inexacte des biens de l'organisme de charité, lors du calcul de son contingent de versements, et que l'évaluation inexacte n'a pas été faite sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, le Ministre doit, après l'établissement de la cotisation à l'égard de la déclaration qui doit être produite pour l'année en vertu du paragraphe (8), rembourser la fraction de l'impôt qui est attribuable à l'évaluation exacte, sauf dans la mesure où cet impôt est payable par l'organisme de charité pour l'année en vertu du paragraphe (4).

Contingent de versements

(6) Pour la première année d'imposition, commençant après 1983, d'un organisme de charité qui a été enregistré par le Ministre pour une année d'imposition commençant avant 1984, le contingent de versements de cet organisme de charité est le moindre

a) du montant déterminé par ailleurs pour l'organisme de charité pour cette année en vertu de l'alinéa (1)*b*), ou

b) de la valeur, déterminée de la façon prescrite au début de l'année d'imposition, de tous les biens de l'organisme de charité à ce moment, autres que les biens en immobilisations corporelles utilisés exclusivement et directement dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou aux fins de son administration.

Production de la déclaration

(7) Tout organisme de charité enregistré qui est tenu de verser un impôt en vertu du paragraphe (3) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de renseignements en vertu de la Partie I pour l'année,

a) produire auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits,

b) faire dans sa déclaration une estimation du montant de son impôt à payer en vertu du paragraphe (3) pour l'année; et

c) verser au receveur général le montant de son impôt à payer en vertu du paragraphe (3) pour l'année.

Idem

(8) Tout organisme de charité qui est tenu de payer un impôt en vertu du paragraphe (3) pour une année d'imposition doit, dans un délai de trente jours après la fin de sa période de correction pour l'année,

a) produire auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année renfermant les renseignements prescrits, selon la forme prescrite;

b) faire dans sa déclaration une estimation de son montant d'impôt à payer, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (4) pour l'année;

c) faire dans sa déclaration une estimation du montant de tout remboursement auquel il a droit en vertu du paragraphe (5); et

d) verser au receveur général le montant de son impôt à payer en vertu du paragraphe (4) pour l'année.

Dispositions applicables

(9) Les paragraphe 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(1) et les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent à la présente Partie, avec les adaptations de circonstance.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

8. (1) La définition d'«organisme de charité enregistré» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme de charité enregistré» a le sens que lui attribue le paragraphe 149.1(1);»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition començant après 1983.

PROJET DE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN MATIÈRE D'ORGANISMES DE CHARITÉ

X. Pour l'application du sous-alinéa 188(2)*a*)(i) et de l'alinéa 188(6)*b*) de la Loi, la valeur des biens en main d'un organisme de charité à la fin d'une période donnée correspond,

a) relativement à un bien qui est un placement non admissible, au plus élevé des montants suivants : le coût indiqué pour l'organisme de charité ou sa juste valeur marchande à cette date,

b) relativement à un bien, autre qu'un placement admissible, qui est

(i) un titre négociable, au montant qui correspond à la juste valeur marchande du titre à cette date,

(ii) de l'argent, autre que de l'argent dont la juste valeur marchande excède son cours légal, et des dépôts d'argent auprès d'une institution autorisée par une loi à accepter de ces dépôts, au montant de l'argent,

(iii) une action d'une corporation privée ou une participation dans des biens immobiliers, au montant qui est la juste valeur marchande du bien, déterminée selon

(A) une évaluation indépendante, jugée acceptable par le Ministre, qui est faite à une date ne précédant pas de plus de trois ans cette date, ou

(B) toute autre méthode que le Ministre accepte,

moins le montant de toute dette exigible à l'égard de laquelle les biens immobiliers sont donnés en garantie,

(iv) un bien détenu dans le cadre des activités de bienfaisance de l'organisme de charité qui est une action d'une corporation de logement à dividendes limités, un prêt à intérêt réduit ou nul ou une action d'une société coopérative de crédit, dont la raison d'être est d'accorder des prêts à intérêt réduit ou nul, au montant à l'égard duquel le rendement du bien, s'il y a lieu, sera de 4,5 % par année de ce montant,

(v) une police d'assurance-vie, autre qu'un contrat de rente, à la valeur de rachat de la police à cette date, et

(vi) un contrat de rente, à son fonds accumulé, déterminé de la façon prescrite à cette date,

(vii) une promesse de contributions ou un don reçu qui est une participation ultérieure dans une fiducie ou dans une succession, à zéro, et

(viii) un bien qui n'est pas mentionné dans le présent alinéa ou à l'alinéa *a*), au montant qui correspond à la juste valeur marchande du bien, déterminée selon

(A) une évaluation indépendante, jugée acceptable par le Ministre, faite à une date ne précédant pas de plus d'un an cette date, ou

(B) toute autre méthode que le Ministre accepte.

Notes explicatives

Notes explicatives

LIR 56(1)

L'alinéa 56(1)*w*) est ajouté afin d'inclure dans le revenu d'un particulier ou d'une corporation l'avantage calculé en vertu du paragraphe 149.1(15) ou (17) à l'égard d'un prêt reçu d'un organisme de charité enregistré ou d'une action émise à cet organisme, qui constitue un placement non admissible de l'organisme de charité.

LIR 110(8)c)

La définition d'un «organisme de charité enregistré» est reportée de l'alinéa 110(8)c) de la Loi actuelle au nouvel alinéa 149.1(1)*e*). La définition n'est modifiée que sur des points mineurs.

LIR 149.1(1)*a*)

La définition d'un «organisme de charité» à l'alinéa 149.1(1)*a*) regroupe et développe les définitions actuelles d'une «fondation de charité» et d'une «œuvre de charité», pour lesquelles des définitions distinctes ne sont plus nécessaires. La définition actuelle exige qu'aucune fraction du revenu d'un organisme de charité ne puisse être versée à des personnes désignées. Plusieurs modifications sont apportées à cette condition. D'abord, la mention d'un «revenu» fait place à celle d'un «bien». Ensuite, la liste des personnes désignées à la disposition desquelles aucun bien ne peut être mis a été étendue aux administrateurs, aux cadres de l'organisme de charité, aux donateurs principaux de ce dernier et à toute personne qui a un lien de dépendance avec l'une des personnes faisant partie de la liste élargie. On modifie également la définition afin d'exiger que les biens d'un organisme de charité ne puissent ni servir au profit ou à l'avantage personnel de certaines personnes désignées, ni être transférables à l'une de ces personnes. Le sous-alinéa (iv) stipule que cette exigence ne sera pas enfreinte lorsque l'organisme de charité paie, pour des services ou un bien, une somme ne dépassant pas leur juste valeur marchande.

LIR 149.1(1)*b*)

L'alinéa 149.1(1)*b*) définit un «donateur principal». Ce terme est pertinent à la définition d'un «organisme de charité» et d'un «placement non admissible», et à la détermination des cas où des organismes de charité sont liés au sens du paragraphe 149.(2).

Les donateurs principaux d'un organisme de charité sont les personnes ou les membres d'un groupe de personnes liées qui, après le 31 décembre 1982, auront apporté, par des dons de $1,000 ou plus, plus de 10 pour cent de tous les dons reçus par l'organisme après cette date. Aux fins de cette définition, les dons comprennent l'encours des prêts accordés par des personnes dont l'activité principale n'est pas le prêt d'argent. Ils comprennent aussi la somme dont la juste valeur marchande des biens transférés à un organisme de charité dépasse la contrepartie donnée par ce dernier. Il convient de noter que, pour déterminer si des personnes seront ou non considérées comme des membres d'un groupe lié, un don testamentaire sera considéré comme ayant été fait immédiatement avant le décès du donateur.

Un donateur principal d'un organisme de charité comprend toute personne liée à un donateur principal. Ils incluent également les donateurs principaux d'un autre organisme de charité qui est donateur principal du premier organisme. Un organisme de charité sera un donateur principal d'un autre organisme de charité uni-

quement si ses dons à l'organisme bénéficiaire dans l'année constituent plus du tiers de tous les dons qu'il faits dans l'année.

Une règle spéciale s'applique dans le cas où un organisme de charité était une fondation privée dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau système. Dans ce cas, ses donateurs principaux seront les personnes ou les membres d'un groupe de personnes liées dont les apports au capital empêchaient l'organisme de charité d'avoir droit au statut de fondation publique. Les donateurs principaux, déterminés pour cette dernière année, garderont leur statut de donateurs principaux jusqu'à ce que leurs apports au capital soient inférieurs à 10 pour cent de tous les apports de ce genre jusqu'à une date donnée.

LIR 149.1(1)c)

L'alinéa 149.1(1)c) définit un «placement non admissible». La définition d'un «placement admissible», qui, dans la Loi, ne s'applique qu'aux fondations privées, est supprimée pour être remplacée par la définition d'un «placement non admissible», laquelle s'applique à tous les organismes de charité. Les placements non admissibles comprennent les actions, obligations et autres titres de créance détenus par un organisme de charité qui présente une possibilité de transaction mutuelle avec l'une des personnes faisant partie d'une liste spécifiée qui sont ou peuvent être en mesure de contrôler l'organisme de charité. Les paragraphes 149.1(15) et (17) établissent des pénalités dans les cas où des investissements non admissibles ne produisent pas le taux de rendement requis par ces dispositions. La définition ne comprend pas les actions qui sont inscrites à une bourse prescrite des valeurs au Canada, ni les dettes contractées ou les actions émises par une corporation de logement à dividendes limités ou une corporation dont le seul but est de détenir des biens destinés à servir aux activités ou à l'administration de l'organisme de charité.

LIR 149.1(1)*d*)

L'alinéa 149.1(1)*d*) définit un «donataire admissible». Elle n'apporte aucun changement à la définition existante de l'alinéa 149.1(1)*h*) de la Loi et comprend toute œuvre à laquelle les dons sont déductibles en vertu de l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*) de la Loi.

LIR 149.1(1)*e*)

La définition d'un «organisme de charité enregistré» à l'alinéa 149.1(1)*e*) remplace la définition de l'actuel alinéa 110(8)c). Bien que n'étant pas modifiée sur le fond, la définition prévoit aussi le cas, maintenant, où un organisme de charité serait enregistré de nouveau.

LIR 149.1(1)*f*)

L'alinéa 149.1(1)*f*) donne la définition d'une «entreprise connexe», qui a de l'importance pour la définition d'un «organisme de charité» à l'alinéa 149.1(1)*a*). D'après cette définition, un organisme de charité peut exercer une activité connexe.

La Loi actuelle définit une «entreprise connexe» d'un organisme de charité comme une activité commerciale étrangère aux fins de l'organisme, si presque aucune des personnes employées par l'organisme pour exercer cette activité n'est rémunérée à ce titre. Cette définition a été légèrement modifiée afin de préciser que les personnes employées pour exercer l'activité ne peuvent être rémunérées à ce titre, ni par l'organisme de charité, ni par quiconque d'autre.

LIR 149.1(1)*g*)

La définition d'un «don désigné» a de l'importance pour celle d'un «donateur principal» à l'alinéa 149.1(1)*b*). Pour déterminer si une personne qui a fait des apports à un organisme de charité a ou non le statut de donateur principal, seuls les dons dépassant $1,000 sont pris en compte.

LIR 149.1(1)*h*)

L'alinéa 149.1(1)*h*) définit «l'année d'imposition» d'un organisme de charité comme son exercice financier.

LIR 149.1(2)

Les paragraphes 149.1(2) à (6) exposent les situations dans lesquelles un organisme de charité sera considéré comme lié à un autre. La notion d'organisme de charité lié est importante pour les calculs du minimum à débourser et des débours admissibles d'un organisme de charité en vertu des alinéas 188(1) et (d). D'après le paragraphe 149.1(2), deux organismes de charité seront considérés comme liés s'ils ont un lien de dépendance ou si l'un est créé pour promouvoir les fins de l'autre. De plus, des organismes de charité seront considérés comme liés s'ils ont des donateurs principaux communs qui, pris dans leur ensemble, ont apporté 10 pour cent ou plus de tous les dons reçus par chacun des organismes de charité liés.

LIR 149.1(3)

D'après le paragraphe 149.1(3), des organismes de charité seront considérés comme liés s'ils sont liés à un même organisme de charité.

LIR 149.1(4)

Le paragraphe 149.1(4) autorise le ministre du Revenu national à considérer plusieurs organismes de charité faisant partie d'un groupe comme des organismes de charité liés lorsqu'on peut observer entre les organismes un circuit de dons tels que, si l'on excluait ces dons, les organismes ne satisferaient pas au minimum global à débourser de tous les organismes de charité faisant partie du groupe.

LIR 149.1(5)

Le paragraphe 149.1(5) est une autre disposition visant à prévenir l'évasion fiscale. Elle s'applique dans le cas où une suite d'organismes de charité satisfont leur minimum à débourser en faisant des dons à des donataires admissibles. Cette disposition est nécessaire dans le cas où un organisme de charité faisant partie de la chaîne par laquelle sont acheminés les fonds cesse d'exister. Sans cette règle, il serait possible de monter une organisation telle que les fonds donnés à un organisme de charité ne seraient en fait jamais consacrés à des activités de bienfaisance. Dans ces cas, le ministre du Revenu national peut considérer des organismes de charité comme liés pour les années qu'il juge appropriées.

LIR 149.1(6)

Le paragraphe 149.1(6) est une disposition d'allégement qui permet au ministre du Revenu national de déclarer qu'un organisme de charité n'est pas lié à un autre, alors qu'il le serait normalement en vertu du paragraphe 149.1(2). Cette décision peut être rendue lorsqu'un organisme de charité est administré ou contrôlé par un autre organisme de charité, tout en ayant des activités indépendantes. Elle peut également être prise quand un organisme de charité apporte les fonds de démarrage nécessaires au financement d'un autre organisme de charité ou d'une nouvelle activité de bienfaisance, devenant ainsi un donateur principal, si le Ministre est convaincu qu'il s'agit là d'une situation temporaire.

LIR 149.1(7)

Le paragraphe 149.1(7) regroupe tous les cas susceptibles d'entraîner la radiation de l'enregistrement d'un organisme de charité, qui sont exposés aux paragraphes 149.1(2), (3) et (4) de la Loi actuelle. Le Ministre peut annuler l'enregistrement d'un organisme de charité:

- lorsque l'organisme a demandé une annulation, qu'il ne réunit plus les conditions voulues pour le statut d'organisme de charité ou qu'il tombe dans l'un des cas prévus au paragraphe 168(1), ou
- lorsqu'il exerce une activité autre qu'une activité connexe, selon la définition de l'alinéa 149.1(1)*f*).

Cependant, le fait de ne pas débourser le minimum requis ne sera plus un motif d'annulation. Les paragraphes 188(3) et (4) de la Loi prévoient maintenant dans ce cas des impôts spéciaux. De plus, les règles du paragraphe 149.1(7) précisent qu'un organisme de charité ne verra pas son enregistrement annulé s'il exerce une activité connexe ou contracte une dette. L'interdiction qui empêche actuellement une fondation de prendre le contrôle d'une corporation est étendue, par ce paragraphe, à tous les organismes de charité.

LIR 149.1(8)

Le paragraphe 149.1(8) permet à un organisme de charité, sous réserve de l'autorisation du Ministre, d'accumuler des fonds dans un but particulier. Les fonds ainsi accumulés par l'organisme au cours d'une année sont considérés comme des débours admissibles, pour l'observation du minimum à débourser. Ce paragraphe reprend pour l'essentiel les dispositions du paragraphe 149.1(8) de la Loi actuelle. Cependant, le revenu gagné sur le bien accumulé ne sera plus inclus automatiquement dans une accumulation autorisée. Il devra être désigné expressément à cette fin.

LIR 149.1(9)

Le paragraphe 149.1(9) est une version modifiée de l'actuel paragraphe 149.1(9). Il stipule que, lorsqu'un organisme de charité cesse d'utiliser, ou décide de ne pas utiliser un bien aux fins pour lesquelles il a été accumulé, il doit être considéré, au cours de la deuxième année suivant cette décision, comme un don reçu d'un organisme de charité lié. Par conséquent, l'année en question, une somme égale à 100 pour cent de la valeur du bien doit être déboursée pour des activités de bienfaisance ou des dons à des donataires admissibles. Cela tient compte du fait que, pendant sa période d'accumulation, le bien est considéré en vertu du paragraphe 149.1(8) comme une dépense consacrée à des activités de bienfaisance. Le délai de deux ans est accordé pour permettre à l'organisme de charité de prévoir une autre utilisation du bien.

LIR 149.1(10)

Le paragraphe 149.1(10) expose les cas dans lesquels un organisme de charité est réputé contrôler une corporation, aux fins des dispositions prévoyant la radiation de l'enregistrement d'un organisme de charité au nouveau paragraphe 149.1(7). Il s'agit d'une modification de la disposition prévue à l'actuel alinéa 149.1(12)a) de la Loi, qui ne s'applique pour le moment qu'aux fondations de charité. Un organisme de charité ne sera pas considéré comme ayant le contrôle d'une corporation à cette fin s'il n'a pas acheté plus de 5 pour cent d'une catégorie quelconque des actions de la corporation.

LIR 149.1(11)

Le paragraphe 149.1(11) reprend les dispositions de l'actuel paragraphe 149.1(14), relatif à la production de renseignements et de déclarations publiques renfermant les renseignements. Le délai dans lequel un organisme de charité est tenu de produire les déclarations a été porté à quatre mois après la fin de son année d'imposition. Dans la loi actuelle, ces déclarations devraient être produites dans les trois mois suivant la fin de l'année.

LIR 149.1(12)

Le paragraphe 149.1(12) reprend, sans les modifier, les dispositions de l'actuel paragraphe 149.1(15) de la Loi, qui autorise le Ministre à rendre publique une liste de tous les organismes de charité enregistrés et les renseignements contenus dans leurs déclarations publiques de renseignements. Cette disposition est inchangée par rapport au paragraphe 149.1(15) de la Loi.

LIR 149.1(13)

Le paragraphe 149.1(13) établi un impôt spécial après l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité. L'impôt est égal à la valeur des avoirs qui, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de l'annulation, n'ont pas été

- transférés à d'autres organismes de charité enregistrés
- employés au remboursement de dettes, ni
- employés à défrayer les dépenses normales de l'organisme de charité.

LIR 149.1(14)

Le paragraphe 149.1(14) dispose que toute personne autre qu'un donataire désigné qui reçoit un bien de l'organisme de charité dont l'enregistrement a été radié est responsable de l'impôt solidairement et conjointement avec l'organisme en question. Cette disposition est analogue à l'actuel paragraphe 149.1(17) de la Loi.

Une modification importante, cependant, évite à une personne de tomber sous le coup de ce paragraphe lorsqu'elle a acheté un bien ou a rendu des services à l'organisme de charité pour une juste valeur marchande.

LIR 149.1(15)

Le paragraphe 149.1(15) est une disposition nouvelle. Il expose le calcul de l'avantage qui, d'après l'alinéa 56(1)*w*), doit être inclus dans le revenu d'un contribuable qui doit de l'argent à un organisme de charité enregistré au titre d'une dette qui est un placement non admissible de ce dernier. L'expression placement non admissible est définie à l'alinéa 149.1(1)c); l'inclusion vise à assurer que l'organisme de charité reçoit un taux d'intérêt convenable sur ses placements. On obtient ce résultat en considérant qu'un avantage est obtenu lorsqu'un contribuable a payé moins que l'intérêt requis à un organisme de charité sur une dette non admissible. L'avantage est égal au double de la différence entre l'intérêt réellement versé sur la dette à l'organisme de charité et l'intérêt déterminé sur cette dette en vertu du paragraphe 149.1(16). Le doublement de cette différence a pour effet, dans le cas d'un contribuable imposé à 50 pour cent, d'éliminer l'avantage obtenu. Cette disposition ne s'applique pas aux prêts accordés aux employés qui sont passibles des règles de l'article 80.4.

LIR 149.1(16)

Le paragraphe 149.1(16) expose la façon de calculer l'intérêt qu'un contribuable est tenu de payer sur une dette non admissible s'il ne veut pas qu'un avantage lui soit attribué en vertu du paragraphe 149.1(15). Lorsque la dette est contractée après le 21 avril 1982, ou qu'elle a été contractée avant cette date, mais que ses conditions ont été modifiées par la suite, l'intérêt doit être calculé au taux prescrit. Le taux prescrit est le taux d'intérêt qui est facturé sur l'impôt à payer et qui est versé sur les remboursements d'impôt. Une règle de transition est prévue pour le cas où une dette a été contractée avant le 22 avril 1982 et n'a pas été modifiée depuis. Dans ce cas, le taux est de 6 pour cent par an, auxquels s'ajoutent 2 points par année, à compter de 1984, jusqu'à ce qu'il atteigne ou dépasse le taux prescrit. C'est ensuite le taux prescrit qui sert à calculer l'avantage.

LIR 149.1(17)

Le paragraphe 149.1(17) traite des actions appartenant à un organisme de charité; il fait pendant au paragraphe 149.1(15) qui traite des titres de créance. Le paragraphe (18) expose la façon de calculer l'avantage que l'alinéa 56(1)*w*) oblige à inclure dans le revenu d'une corporation dont les actions sont détenues par un organisme de charité enregistré à titre de placements non admissibles. Le calcul de cet avantage est un peu plus complexe pour les actions non admissibles que pour les dettes non admissibles. Les actions sont considérées comme si elles étaient des titres de créance de valeur nominale égale, dans le cas d'actions acquises avant le 22 avril 1982, à la juste valeur marchande des actions le 21 avril 1982 ou à leur coût de base pour l'organisme de charité, s'il est supérieur à cette juste valeur marchande. Dans le cas des actions acquises après le 21 avril 1982,

date à laquelle les nouvelles règles relatives aux placements non admissibles ont été annoncées pour la première fois, la valeur des actions sera leur coût de base pour l'organisme de charité. L'avantage est alors réputé être le double de la différence entre les dividendes (autres que les dividendes-actions) réellement payés sur les actions et le taux d'intérêt déterminé de la façon prévue au paragraphe 149.1(18). Le doublement de cette différence a pour effet d'éliminer tout avantage pour les corporations imposées globalement à 50 pour cent au niveau fédéral et provincial.

LIR 149.1(18)

Le paragraphe 149.1(18) expose la façon de déterminer le taux d'intérêt qui devrait être payable sur les actions non admissibles qui sont considérées fictivement comme des titres de créance au paragraphe 149.1(17). Pour les actions acquises après le 21 avril 1982, le taux d'intérêt sera fixé aux deux tiers du taux prescrit. Ce dernier est le taux d'intérêt qui est facturé sur l'impôt à payer et qui est versé sur les remboursements d'impôt. Une règle transitoire s'applique aux actions acquises par un organisme de charité avant le 22 avril 1982. Dans ce cas, le taux est fixé à 4 pour cent, plus 1 point en 1988, puis tous les cinq ans, jusqu'à ce qu'il atteigne ou dépasse les deux tiers du taux prescrit. Ce sont ensuite les deux tiers du taux prescrit qui s'appliqueront au calcul du montant visé au paragraphe 149.1(17). Dans le cas des actions acquises après le 21 avril 1982 qui constituent un placement non admissible pour l'organisme de charité, il faudra que les dividendes versés dans l'année équivalent aux deux tiers du taux d'intérêt prescrit pour l'année, si la corporation ne veut pas se voir imputer un avantage.

LIR 150(1)

L'article 150 de la Loi expose les exigences de production de déclarations d'impôt des corporations. La modification apportée au paragraphe 150(1) exclut les corporations de charité enregistrées du champ d'application de l'article. Les exigences de production imposées à ces corporations sont maintenant exposées au paragraphe 149.1(11), lequel stipule que les déclarations relatives à tous les organismes de charité enregistrés doivent être produites dans les quatre mois suivant la fin de l'année.

LIR 160.3

Les articles 160 à 160.2 de la Loi traitent de la responsabilité solidaire et conjointe à l'égard de l'impôt. Le nouvel article 160.3 dispose qu'un organisme de charité enregistré sera solidairement et conjointement responsable de l'impôt à payer en vertu de la Partie V par tout autre organisme de charité auquel il est lié. L'impôt de la Partie V est un impôt spécial que doit payer un organisme de charité enregistré s'il n'atteint pas le minimum à verser—c'est-à-dire s'il n'a pas consacré suffisamment de ses ressources à des activités ou à des fins de bienfaisance. La responsabilité conjointe et solidaire à l'égard de l'impôt de la Partie V est limitée à la mesure par laquelle un organisme de charité a reçu des dons d'un autre organisme de charité qui, au cours d'une année antérieure, était tenu de payer cet impôt. Cette disposition empêche qu'un organisme de charité n'évite le paiement de l'impôt de la Partie V en s'arrangeant pour transférer ses biens à un organisme de charité lié.

LIR 168(2)

L'article 168 de la Loi prévoit la radiation de l'enregistrement d'un organisme de charité. Les modifications apportées au paragraphe 168(2) remplacent les mentions d'une «œuvre» par celle d'un «organisme». Ces changements font suite aux autres modifications relatives aux organismes de charité enregistrés.

Partie V

Cette partie de la Loi établit un impôt à deux niveaux dans le cas des organismes de charité qui n'atteignent pas leur minimum à verser pour l'année. Auparavant, ce manquement pouvait entraîner l'annulation de l'enregistrement.

Dans un premier temps, l'organisme est assujetti à un impôt égal à 15 pour cent de l'insuffisance de versement et est avisé que cette insuffisance doit être comblée par d'autres versements dans un délai appelé «période de correction». Dans un deuxième temps, si l'organisme n'a pas fait les versements supplémentaires requis, il est soumis à un impôt égal à 100 pour cent de l'insuffisance.

Le paragraphe 188(1) de la Loi définit un certain nombre des expressions utilisées dans la Partie V et dans les dispositions relatives aux organismes de charité enregistrés à l'article 149.1 de la Loi.

LIR 188(1)*a*)

L'alinéa 188.1*a*) définit la «période de correction». Il s'agit d'un délai de 90 jours après la date d'un avis de cotisation de l'impôt de 15 pour cent à payer en vertu du paragraphe 188(3), ou d'une période plus longue que le Ministre peut établir. Cette définition est pertinente au calcul et au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe 188(4).

LIR 188(1)*b*)

L'alinéa 188(1)*b*) de la Loi définit le minimum à verser par un organisme de charité, appelé «contingent de versement». Il s'agit de la somme qu'un organisme de charité doit consacrer chaque année à des activités de bienfaisance ou à des dons à des donataires admissibles. Le minimum à verser est l'ensemble des éléments suivants:

- 100 pour cent des dons reçus dans l'année d'organismes de charités liés (sous-alinéa (i));
- 100 pour cent des sommes reçues à titre de prêts ou en remboursement de prêts faits par l'organisme (sous-alinéa (ii));
- 80 pour cent des dons reçus pendant l'année précédente, autres que les dons d'organismes de charités liés (sous-alinéas (iii), (iv) et (v)), et
- 4.5 pour cent de la valeur des placements de l'organisme de charité au début de l'année (sous-alinéa (vi)).

Un certain nombre d'exclusions ou de rajustements s'appliquent à ces postes.

Dons d'organismes de charité liés: les dons provenant du capital d'un autre organisme de charité sont exclus de l'obligation de versements de 100 pour cent prévue au sous-alinéa *b*)(i). La partie des dons de biens qui est utilisée «exclusivement et directement» à des activités de bienfaisance ou aux fins de l'administration de l'organisme est également exclue jusqu'à ce que le bien cesse d'être utilisé à ces fins. Dans ce cas, la juste valeur marchande du bien, au moment où il cesse d'être utilisé ainsi, est ajoutée au minimum à verser par l'organisme de charité l'année suivante.

Prêts: Les fonds empruntés et les paiements reçus sur les fonds prêtés à l'égard des activités de bienfaisance ou de l'administration de l'organisme de charité sont compris dans son minimum à verser en vertu du sous-alinéa *b*(ii). La définition des versements admissibles, à l'alinéa 188(1)*d*), comporte une disposition correspondante.

Dons autres que les dons d'organismes de charité liés: D'après le sous-alinéa *b*)(iii), un organisme de charité doit verser 80 pour cent des dons reçus de donateurs autres que des organismes de charité liés. Cette règle ne s'applique pas aux dons

en capital reçus d'un autre organisme de charité, ni à la partie des dons de biens qui servent exclusivement et directement à des activités de bienfaisance ou à des fins d'administration. Dans la mesure où ces biens cessent d'être employés ainsi, ils tombent dans l'ensemble des avoirs assujettis au minimum à verser de 4.5 pour cent, conformément au sous-alinéa *b*)(vi). Une troisième exclusion est celle des dons à l'égard desquels le donateur a spécifié qu'ils devaient être conservés pendant au moins 10 ans par l'organisme de charité. (Cette exclusion est actuellement permise, par les règles actuelles, uniquement dans le cas des fondations de charité.) Une quatrième exclusion est celle des dons qui, d'après les stipulations du donateur, doivent être utilisées par l'organisme de charité dans ses activités sur une période prescrite ne dépassant pas 10 ans. (Dans ce cas, une partie du don calculé au prorata, plutôt qu'à la valeur totale du don, doit être incluse dans le minimum à verser, en vertu du sous-alinéa *b*)(iv). La proportion du don à inclure chaque année dans le minimum à verser est calculée en divisant 80 pour cent du don par le nombre d'années spécifiées par le donateur.) Les dons testamentaires sont expressément exclus, lorsqu'aucune instruction n'est donnée quant à leur utilisation.

Placements: Le sous-alinéa 188(1)*b*)(vi) oblige un organisme de charité à inclure dans son minimum à verser une somme égale à 4.5 pour cent de la valeur de ses placements en début d'année. Il est supposé dans ce calcul, que l'organisme de charité verse les dons reçus dans l'année qui suit. Par conséquent, il est supposé que les fonds qui, en vertu des sous-alinéas *b*)(iii) et (iv) sont assujettis à l'obligation de versements de 80 pour cent, seront disponibles, étant compris dans l'ensemble des biens de placements de l'organisme de charité au début de l'année. Si, comme il est supposé, ces fonds sont déboursés dans l'année, ils ne seraient pas disponibles à l'organisme de charité pour gagner les 4.5 pour cent requis. Aussi, ces fonds sont-ils exclus de l'ensemble des placements sur lesquels les 4.5 pour cent sont calculés. Une exonération spéciale à l'obligation de versements des 4.5 pour cent est prévue en faveur des petits organismes de charité—ceux qui mènent généralement eux-mêmes leurs activités de bienfaisance et qui, joints aux organismes de charité liés, ont moins de $250,000 en placements.

Dispositions transitoires: Le sous-alinéa 188(1)*b*)(v) prévoit une règle transitoire qui s'appliquera pendant les 10 premières années du nouveau système aux fondations qui ont réclamé une déduction pour réserve en vertu du paragraphe 149.1(18) de la loi actuelle. Si cette dernière devait continuer de s'appliquer, au cours de la première année d'imposition régie par le nouveau système, le minimum à verser par la fondation pour l'année comprendrait 90 pour cent de la déduction réclamée l'année précédente. D'après la règle de transition, une partie seulement de cette déduction devra être incluse dans le minimum à verser par l'organisme de charité au cours de chacune des 10 premières années du nouveau système. La première année, la partie à inclure ne pourra être inférieure à un dixième de la somme dont les 90 pour cent de la réserve, au dernier jour du système existant, dépassaient les dons inclus dans le minimum à verser par l'organisme en vertu du sous-alinéa (iii). La somme à inclure dans son minimum à verser au cours des neuf années suivantes dépendra de la proportion de la déduction qui aura été incluse les années précédentes. (Une autre règle de transition, évoquée dans les notes relatives au paragraphe 188(6), vise à tenir compte, au cours de la première année du nouveau système, des dons qui sont déboursés par un organisme de charité dans l'année où ils sont reçus. Par la suite, ce problème sera réglé par le report de l'excédant inutilisé des versements admissibles, défini à l'alinéa 188(1)*e*).)

LIR 188(1)*c*)

L'alinéa 188(1)*c*) définit un «don en capital». Un don en capital versé par un organisme de charité à un autre est exclu du minimum à verser par l'organisme bénéficiaire, ainsi que des versements admissibles de l'organisme donateur. Un don en capital fait par un organisme de charité est un don désigné comme tel si, pour l'année où le don a été fait, l'organisme de charité n'était pas assujetti à l'impôt prévu au paragraphe 188(3).

LIR 188(1)*d*)

L'alinéa 188(1)*d*) définit les «versements admissibles» d'un organisme de charité. Lorsqu'un organisme de charité n'a pas effectué suffisamment de versements admissibles au cours de l'année, il est passible de l'impôt spécial établi en vertu des paragraphes (3) et (4). Les versements admissibles d'un organisme de charité correspondent à l'ensemble des éléments suivants:

- les dépenses qu'il a consacrées dans l'année à ses activités de bienfaisance;
- les dons, autres que des dons en capital et des dons à des organismes de charité liés, qu'il a faits dans l'année à des donataires admissibles;
- les prêts qu'il a faits dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou des fonds d'administration; et
- les dons qu'il a faits dans l'année à des organismes de charité liés, dans la mesure où il dépense la valeur des dons qu'il a reçus dans l'année, d'organismes de charité liés.

Les versements désignés par un organisme de charité comme devant réduire l'impôt qu'il doit au titre du paragraphe 188(4) ne font pas partie de ses versements admissibles.

LIR 188(1)*e*)

L'alinéa 188(1)*e*) définit la «fraction inutilisée des versements admissibles excédentaires» d'un organisme de charité. Cet excédent entre dans le calcul de l'impôt spécial de la Partie V, prévu aux paragraphes 188(3) et (4). L'excédent est déterminé à l'égard d'une année d'imposition et à une date précise ensuite. Il s'agit, pour l'essentiel, de la somme dont les versements admissibles d'un organisme de charité dans l'année dépasse son minimum à verser pour l'année. L'organisme de charité peut se servir de l'excédent inutilisé d'une année pour combler une insuffisance de versements au cours de l'une des cinq années suivant celle de l'excédent. Ainsi, l'excédent inutilisé des versements admissibles d'une année particulière permet de réduire, au cours d'une année ultérieure, une insuffisance de versements qui, autrement, serait assujettie à l'impôt de la Partie V.

LIR 188(2)

Le paragraphe 188(2) expose la façon de calculer la valeur des biens de placements de l'organisme de charité aux fins de la règle des 4.5 pour cent prévue au sous-alinéa 188(1)*b*)(vi). Cette méthode permet à un organisme de charité d'atténuer les fluctuations irrégulières accusées par la valeur de titres négociables et d'autres avoirs, en l'autorisant à établir cette valeur sur une certaine période. Cette possibilité est particulièrement importante pour les organismes de charité qui reçoivent d'importantes dotations dans l'année. Les règles d'étalement ont pour effet d'atténuer l'obligation de versements des 4.5 pour cent, jusqu'à ce que les placements aient été détenus par l'organisme de charité pendant deux ans.

Un organisme de charité peut profiter au maximum de cette disposition d'étalement en choisissant d'évaluer ses placements à la fin de chacun des trimestres

des deux années qui précèdent l'année d'imposition. Il évaluera tous ses placements à la fin de chaque trimestre, conformément aux règles exposées dans le Règlement, puis déterminera la moyenne des valeurs trimestrielles. La plupart des avoirs autres que les titres négociables ne verront pas leur valeur changer plus d'une fois au cours des deux années. Dans la plupart des cas, seuls les titres négociables accumuleront des fluctuations de valeur pendant les deux années précédentes; c'est dans leur cas que la disposition des calculs de la moyenne des valeurs trimestrielles sera particulièrement pertinent. Un organisme de charité pourra choisir d'évaluer ses placements à des intervales dépassant le trimestre, de sorte qu'il aura à faire la moyenne d'un moins grand nombre d'évaluations. En fait, un organisme de charité pourrait ne pas vouloir profiter de la disposition d'étalement en choisissant une période de deux ans et en évaluant ses placements uniquement au début de chaque année. C'est probablement la solution que choisirait un petit organisme de charité en établissant que la valeur de ses placements était inférieure à $250,000, et que la règle des 4.5 pour cent prévue au sous-alinéa 188(1)*b*)(vi) ne s'applique pas au calcul de son minimum à verser.

Le choix du nombre de périodes d'évaluation influera sur l'étalement dans le temps. Cela pourrait être particulièrement important pour un nouvel organisme de charité qui a reçu une grosse dotation. Cet organisme est considéré comme ayant été en existence à la fin de chacun des trimestres des deux années précédentes; pour les trimestres précédant la période de dotation, ses placements auraient une valeur nulle. Lorsque l'on inclut ces valeurs nulles dans l'ensemble des valeurs dont la moyenne doit être établie sur le nombre de périodes, la somme assujettie à l'obligation de versements de 4.5 pour cent est diminuée. Cette conséquence de l'étalement atténue la hausse brutale qu'accuserait autrement le minimum à verser par un organisme de charité existant qui bénéficierait d'une forte augmentation de ses placements.

Une règle particulière s'applique à l'évaluation des dons en capital reçus par un organisme de charité, d'un organisme de charité lié. Cette règle évite que le minimum à verser ne soit réduit indûment. Les dons en capital, s'ils sont reçus d'un organisme de charité lié à un moment quelconque de la période de deux ans, sont considérés comme s'ils avaient été reçus au cours de la première des périodes entrant dans le calcul de la moyenne. Une diminution correspondante est apportée à la valeur des bien détenus par l'organisme de charité lié qui a fait le don. Il en résulte que l'organisme de charité qui détient le bien au début de l'année doit faire les versements requis à l'égard de ce bien.

Une fois qu'un organisme de charité a choisi le nombre de périodes d'évaluation au cours des deux années précédentes, il devra utiliser le même nombre de période par la suite, à moins que le ministre du Revenu national ne l'autorise à utiliser un nombre différent.

LIR
188(3)

Le paragraphe 188(3) établit un impôt égal à 15 pour cent de la somme dont le minimum à verser par un organisme de charité pendant l'année dépasse ses versements admissibles pour l'année. L'assiette de l'impôt est diminuée du montant de l'excédant inutilisé de versements admissibles pour les cinq années d'imposition précédentes, conformément à l'alinéa 188(1)*e*). Cet impôt, lorsqu'il s'applique, avertit l'organisme de charité qu'il doit combler sans retard l'insuffisance de ses versements, sous peine de subir l'impôt spécial de 100 pour cent prévu au paragraphe 188(4).

LIR 188(4)

Le paragraphe 188(4) établit un impôt spécial égal à 100 pour cent de la partie de l'assiette de l'impôt, déterminée conformément au paragraphe (3), qui n'a pas été compensée par des versements admissibles faits au cours de la période de correction et désignés à cette fin, ou par un excédent inutilisé de versements admissibles pour les années se terminant après celle à l'égard de laquelle l'impôt est payable, et avant la date de l'avis de cotisation relatif à l'impôt à payer, par l'organisme de charité, en vertu du paragraphe (3). En application du paragraphe 188(8), l'assujettissement à cet impôt, en vertu du paragraphe, commence 30 jours après la fin de la période de correction.

LIR 188(5)

Le paragraphe 188(5) prévoit un remboursement lorsqu'un organisme de charité subit l'impôt prévu au paragraphe 188(3), parce qu'on a utilisé une évaluation inexacte dans le calcul de son minimum à verser. Ce remboursement ne sera effectué que si l'évaluation inexacte n'a pas été faite volontairement ou par suite d'une négligence grossière, et dans la mesure seulement où l'organisme de charité n'est pas devenu passible de l'impôt de 100 pour cent en vertu du paragraphe (4), pour l'année à l'égard de laquelle l'évaluation inexacte a été faite.

LIR 188(6)

Le paragraphe 188(6) établit une règle spéciale de transition, dont il a été fait mention à la fin de la note explicative relative à l'alinéa 188(1)*b*) (minimum à verser). Cette règle dispose que le minimum à verser par un organisme de charité, au cours de sa première année d'imposition commençant après 1983, ne doit pas dépasser la valeur des biens disponibles en début d'année qui ne servent pas à ses activités de bienfaisance ou à son administration.

LIR 188(7)

Le paragraphe 188(7) stipule qu'un organisme de charité passible de l'impôt spécial de 15 pour cent en vertu du paragraphe 188(3), doit produire une déclaration au titre de la Partie V, sans avis ni mise en demeure, et estimer le montant d'impôt à payer. La déclaration doit être produite dans le même délai de quatre mois que pour la déclaration annuelle des organismes de charité, prévue au paragraphe 149.1(11) de la Loi. Le paragraphe 188(7) oblige également l'organisme à payer l'impôt prévu au paragraphe 188(3), au plus tard à la date limite de production de sa déclaration.

LIR 188(8)

Le paragraphe 188(8) exige d'un organisme de charité passible de l'impôt spécial de 15 pour cent en vertu du paragraphe 188(3), qu'il produise, sans avis ni mise en demeure, une déclaration, où il doit estimer le montant de l'impôt spécial de 100 pour cent dont il est passible au titre du paragraphe 188(4). Ce paragraphe oblige également l'organisme à payer cet impôt. La déclaration doit être produite et l'impôt payé dans les 30 jours suivant la fin de la période de correction de l'organisme de charité, tel que déterminé à l'alinéa 188(1)*a*).

LIR 188(9)

Le paragraphe 188(9) confère à un organisme de charité certains des droits et responsabilités exposés à la Partie I de la Loi en ce qui concerne la production de déclarations, les cotisations, l'intérêt, les pénalités, les oppositions et les appels.

LIR 248(1)

La définition de «organisme de charité enregistré» a été reportée du paragraphe 110(8) au paragraphe 149.1(1) de la Loi. Cette modification de la définition exposée au paragraphe 248(1) remplace le renvoi qui y est fait au paragraphe 110(8) par un renvoi au paragraphe 149.1(1).